

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 29 octobre 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision n° 2021-2067 du 18 octobre 2021 portant création d'un Centre Ressources Polyhandicap sur la région Grand-Est (CRPGE) géré par l'Association « Adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM-54) - N° FINESS EJ : 54 000 674 9

ARRETE ARS Grand Est n°2021 / 3878 du 26/10/2021

- ARRETE ARS n° 2021-3870 du 22 octobre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 22 Grand Rue à 68780 SENTHEIM au 22D Grand Rue au sein de la même commune.
- DECISION ARS GRAND EST n° 2021 / 2243 du 27 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la Fondation Vincent de Paul Groupe Hospitalier Saint Vincent de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg
- Convention relative à la création d'un groupement de coopération médicosociale à Reims
- ARRETE ARS Grand Est n°2021-3888 du 27 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillancedu Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle
- ARRETE ARS Grand Est n°2021-3892 du 27 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Bischwiller
- ARRETE ARS Grand Est n°2021-3894 du 27 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

- ARRETE ARS Grand Est n°2021-3898 du 29 octobre 2021 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims (département de la Marne)
- **DECISION ARS GRAND EST n° 2021 / 2252 du 29/10/2021** portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur du CHR Metz-Thionville sur le site de l'hôpital de Mercy

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- **Décision n° DRAAF-GE/SG/2021-14** portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer
- ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-167 modifiant l'arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD /2021-27 portant composition de la commission consultative paritaire de la région Grand Est
- **Décision n° DRAAF GE/SG/2021-15** portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Décision n° DRAAF-GE/SG/2021-16 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/148 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale d'AVRANVILLE subissant les effets du dérèglement climatique pour la période 2022-2026
- ARRÊTÉ RTG N°2021/005/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/149 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRIQUENAY pour la période 2022 2041
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/028 portant prorogation avec modification de l'aménagement de de la forêt communale de FOMEREY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise « Scolytes » pour la période 2021 2025
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/092 portant approbation du modificatif du document d'aménagement de la forêt communale de FRÉLAND pour la période 2022 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/158 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HEIPPES pour la période 2021 2040
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/141 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HERPELMONT pour la période 2019 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/156 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANDREMONT pour la période 2022 2041
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/151 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de LIFFOL-LE-PETIT pour la période 2021 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/154 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGCHAMP-SUR-AUJON pour la période 2021 2040
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/044 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOLLKIRCH pour la période 2020 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ RTG N°2021/006/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/131 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PFAFFENHEIM pour la période 2021 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/152 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de PONT-A-MOUSSON pour la période 2022 2026
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/159 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-PAUL pour la période 2022 – 2041
- ARRÊTÉ RTG N°2021/004/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/158 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VATHIMENIL pour la période 2022 2026
- ARRETE PREFECTORAL relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2021 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

RECTORAT

ARRETE n°2021-1024 -SGR de désignation de Monsieur Paul-Olivier GASQ, ingénieur d'études, chef du service inter académique des études et statistiques de la région académique Grand Est à compter du 1er septembre 2021

ARRETE n°2021-1025 -SGR de nomination de Monsieur Paul Eric BORDIER, agent contractuel, directeur des Systèmes d'Information du Grand Est (DSIGE) à compter du 1er septembre 2021

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 / 598 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021

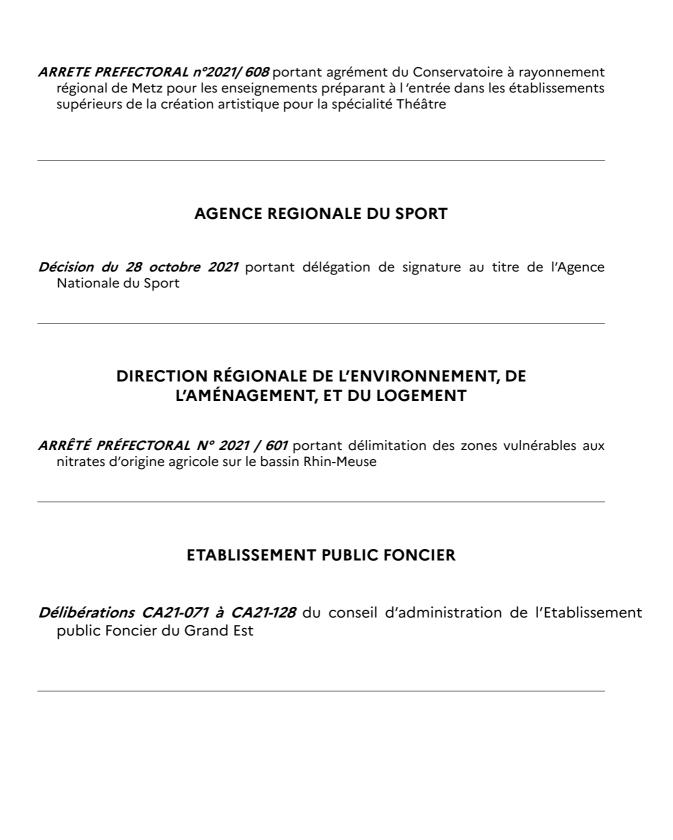
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 603 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 604 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE PREFECTORAL N°2021-599 portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

ARRETE PREFECTORAL n°2021/607 portant agrément du Conservatoire à rayonnement régional de Nancy pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité Théâtre







Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Décision n° 2021-2067 du 18 octobre 2021

portant création d'un Centre Ressources Polyhandicap sur la région Grand-Est (CRPGE)

géré par l'Association « Adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM-54)

N° FINESS EJ : 54 000 674 9 N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016;
- VU l'arrêté ARS-DISTRAT DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023;
- VU la décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre médicosociale (2017-2021)
- VU le dossier de demande de création d'un Centre Ressources Polyhandicap Grand-Est, déposé par l'AEIM 54 le 21 juillet 2021 auprès de l'ARS Grand Est, s'appuyant sur l'expérimentation, sur la région Lorraine, du centre ressources polyhandicap Grand-Est géré par l'AEIM jusqu'au 30 septembre 2021;
- **CONSIDERANT** le bilan positif du fonctionnement du CRPGE sur la région Lorraine, géré par l'AEIM 54 et financé sur le Fond d'Intervention Régional de l'ARS Grand Est sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021;

- CONSIDERANT le projet déposé par l'AEIM 54 portant sur la création d'un Centre Ressources Polyhandicap Grand-Est, et tenant compte à la fois de l'expérimentation mise en œuvre sur la région Lorraine du CRPGE, dont il assure la gestion, et du déploiement à la région Grand-Est, à compter 1er octobre 2021;
- CONSIDERANT que le projet répond aux attentes de la « Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale »2017-2021 :
- CONSIDERANT que cette présente autorisation fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AEIM 2021/2024 et qui portera spécifiquement sur les modalités d'organisation et de suivi du CRPGE;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'association AEIM-54 est autorisée à créer et à faire fonctionner un Centre de Ressources Polyhandicap Grand-Est (CRPGE), pour l'ensemble de la région Grand-Est. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021;

<u>Article2</u>: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS et du Département de Meurthe-et-Moselle.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

AEIM

N° FINESS:

54 000 67 49

Adresse complète :

6 allée de Saint Cloud, CS 90154, 54602 VILLERS LES NANCY

CEDEX

Code statut juridique :

61 - Ass.L.1901.R.U.P

N° SIREN:

775615594

Entité établissement :

CRPGE

N° FINESS:

A CREER

Adresse complète :

6 rue de Ludres, 54 500 VANDOEUVRE LES NANCY

Code catégorie :

461 - Centre de Ressource

Code MFT:

34 - ARS / DG

Capacité:

file active

Discipline	Activité Fonctionnement	Public accueilli	Nombre de places
410 – Information, conseil, expertise, coordination	16 – Milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	file active

Article 5: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

<u>Article 6</u>: En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 8</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre ressources polyhandicap Grand-Est par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et- Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM – 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 – 54602 VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie,

Edith CHRISTOPHE





ARRETE ARS Grand Est n°2021/3878 du 26/40/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le Code de la santé publique ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est;
VU	l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
VU	l'avis du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle en date du 12 juillet 2021 relatif à l'examen du diagnostic territorial de santé mentale et de la feuille de route du projet territorial de santé mentale du département du Bas-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace en date du 17 février 2021 relatif à l'examen de la feuille de route du projet territorial du département du Bas-Rhin ;
VU	l'avis du conseil local de santé mental de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 23 août 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial de santé mental du projet territorial du département du Bas-Rhin ;
VU	l'avis du conseil local de santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 novembre 2020, relatif à l'examen de la feuille de route du projet territorial de santé mentale du département du Bas-Rhin ;
VU	l'avis du conseil local de santé mentale de Saverne en date du 19 novembre 2020, relatif à l'examen de la feuille de route du projet territorial du département du Bas-Rhin ;

Considérant que le diagnostic territorial de santé mental du Bas-Rhin, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 7 février 2019 ;

Considérant que la feuille de route du Projet Territorial de Santé Mentale du Bas-Rhin, élaborée dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 20 novembre 2020 ;

Considérant l'instruction faite de ces documents par les services de l'ARS Grand Est ;

Considérant que le Projet Territorial de Santé Mentale du Bas-Rhin entre dans le cadre du Projet Régional de Santé et répond aux objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que le Projet Territorial de Santé Mentale du Bas-Rhin répond aux besoins identifiés sur le territoire en matière de santé mentale ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le diagnostic territorial de santé mentale et la feuille de route du projet territorial de santé mentale pour le département du Bas-Rhin sont approuvés par la présente décision et sont consultables sur le site internet de l'ARS Grand Est (https://www.grand-est.ars.sante.fr/projets-territoriaux-de-sante-mentale-2).

<u>Article 2</u> : La déléguée territoriale du département du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est





Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-3870 du 22 octobre 2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 22 Grand Rue à 68780 SENTHEIM au 22D Grand Rue au sein de la même commune.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1991 accordant la licence n° 68#000274 à l'officine actuellement située au 22 Grand Rue 68780 SENTHEIM;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2845 du 27 juillet 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est :

VU la demande présentée le 17 juin 2021, complétée le 29 juin 2021, par Madame Eve-Catherine KUNTZMANN et M. Xavier KUNTZMANN, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 22 Grand Rue 68780 SENTHEIM vers un local sis 22D Grand Rue dans la même commune :

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 août 2021;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 29 juillet 2021;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 août 2021;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de SENTHEIM compte une seule et unique officine pour une population de 1 558 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2021;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 50 mètres dans un local sis sur le même axe principal, donc au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que par conséquent ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1: La demande présentée par Madame Eve-Catherine KUNTZMANN et M. Xavier KUNTZMANN, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 22 Grand Rue 68780 SENTHEIM vers un local sis 22D Grand Rue dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000418. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 274 délivrée par arrêté préfectoral du 4 juin 1991.

- Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.
- Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.
- <u>Article 4</u>: Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid \$TRAUSS





DECISION ARS GRAND EST n° 2021/22 43 du 27 octobre 2021

portant renouvellement de l'autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée :
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- VU l'arrêté ARS n° 2021/3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU la décision ARS n° 2016/1288 du 3 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Fondation Vincent de Paul de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le dossier déposé le 25 février 2021 par la Fondation Vincent de Paul Groupe Hospitalier Saint Vincent en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg ;
- **Considérant** que le Groupe Hospitalier Saint Vincent de la Fondation Vincent de Paul respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique;

DECIDE:

- Article 1: L'autorisation accordée à la Fondation Vincent de Paul Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 021 2), est renouvelée.
- Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2021.
- <u>Article 3</u>: La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.
- Article 4: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE

« Un chez-soi d'abord — Reims »











Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION	5
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
TITRE III - FONCTIONNEMENT ARTICLE 11- PERSONNEL	13
TITRE IV — GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	15
TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE	21
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	23

PREAMBULE

L'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement des personnes sans domicile. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques.

Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie, une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale).

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la "Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'était de plus un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit également :

- dans le Projet Territorial de Santé Mentale du 21 décembre 2020 tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2--1 de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article. L. 3221-2 du code de santé publique, à la mise en place d'« un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin »,
- dans le programme régional de santé Grand Est (PRS Grand Est) 2018 -2028,
- dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : il s'inscrit notamment en lien avec le plan « un logement d'abord » déployé dans le département de la Marne.
- et plus Généralement dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique :

« Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médicosociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Les membres du Groupement, à savoir l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Addictions France, le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Centre d'Accueil et de Soins aux Toxicomanes, la Croix-Rouge française, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims s'engagent à respecter les principes d'action inscrits dans l'appel à projet régional de l'ARS à paraitre courant septembre 2021, réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, et l'ensemble des parties prenantes.

Le projet Rémois, partagé entre les 5 acteurs précédemment cités s'est attaché, après différentes réunions à constituer un groupement de coopération qui réponde à la fois aux exigences du cahier des charges (cf. expérimentations déjà menées et échange avec la coordinatrice nationale du projet, le Dr Estecahandy) et aux aspirations respectives des membres le composant. Le GCSMS ainsi constitué sera de droit privé, avec une répartition égalitaire des parts entre les 5 membres.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, D. 312-54 et suivants et R. 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu l'Instruction Ministérielle DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Reims en date du 29 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 29/21 du 29 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Directoire de l'EPSMM, en date du 2 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil d'administration d'addiction France (ex-ANPAA) en date du 25 mai 2019, Le conseil d'administration d'addictions france du 25/05/2019 a adopté une résolution autorisant à engager l'ANPAA dans des groupements de coopération sociale et médico-sociale qui sont supports du dispositif d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez Soi d'abord ». Cet engagement se fera soit en qualité de membre à part entière ou de partenaires, lorsque la direction régionale concernée évalue qu'il s'agit d'une réelle opportunité de développement pour la région concernée. »

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1- LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de coopération sociale et médicosociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention :

1. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims

Etablissement public de la Ville de Reims

Dont le siège social est : 11 rue Voltaire, 51100 REIMS

N° SIRET: 265 109 322 00015

Représenté par Mme Marie DEPAQUY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2021

Ci-après désigné « le CCAS de Reims »

2. L'Etablissement de Santé

L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

Dont le siège social est : 1, chemin de Bouy-BP 70555-51022 Châlons en Champagne

Cedex

N°SIRET: 26510915700015

Représenté par Xavier DOUSSEAU, son directeur

Ci-après désigné « l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne »

3. le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie- Association Addictions France.

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont la direction régionale est située au 1-3 impasse de la blanchisserie, 51100 REIMS

Siège social: 20, rue Saint-Fiacre, 75002 - Paris

N°SIRET: 775 660 087 05202

Représentée par Madame Marie Pierre BRAY, sa directrice, par délégation de Djamel DIDI Ci-après désignée « Association Addictions france»

4. le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Centre d'Accueil et de Soins aux Toxicomanes,

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est : 27 rue Grandval 51100 REIMS

N°SIRET: 310 484 597 000 60

Représenté par Monsieur Sébastien JACQUES, son directeur, par délégation du Président de l'association le Docteur Alain RIGAUD

Ci-après désignée « CAST »

5. La Croix-Rouge française,

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est : 98 rue Didot - 75014 PARIS

N° SIRET: 775 672 272 21138

Représentée par son Président, Monsieur Philippe DA COSTA et, par délégation, Monsieur Cédric LAVENU, directeur régional Grand Est

Ci-après désignée « Croix-Rouge française »

Ces membres sont les membres fondateurs du Groupement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET STATUT

Le Groupement est doté de la personnalité morale de droit privé qui sera acquise dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne de l'arrêté d'approbation signé par le Préfet, et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

La dénomination du Groupement est « Un chez-soi d'abord - Reims ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention « Groupement de Coopération Médicosociale ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » comportant un logement accompagné.

A cet effet, le Groupement est compétent pour déposer auprès des autorités compétentes le dossier de demande d'autorisation du service d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-Soi d'Abord ».

La finalité de ce service est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou sous-location et de s'y maintenir
- De développer leur accès aux droits et aux soins, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Groupement a son siège :

Dans les locaux du CCAS 11 rue Voltaire 51100 REIMS

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des organismes membres du Groupement.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le Préfet de la Marne et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de 500 euros (cinq cent euros), réparti en cinq parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros (Cent euros), attribuées entre les 5 membres fondateurs du Groupement comme suit :

- 1. CCAS de Reims : 1 part de 100 euros
- 2. EPSMM: 1 part de 100 euros
- 3. Croix-Rouge française: 1 part de 100 euros
- 4. CAST: 1 part de 100 euros
- 5. Association Addictions France: 1 part de 100 euros

Soit un total de cing parts d'une valeur totale de 500 euros (Cing Cent euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement, tels que décrits à l'article ter, restent détenteurs à parité d'au moins 70% du capital.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au Préfet de la Marne pour approbation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet de la Marne de l'avenant à la présente convention au Recueil des Actes Administratifs.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis minimum de six mois.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées

en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou règlementaire, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant transmis au Préfet de la Marne qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication par le Préfet de la Marne de l'avenant.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

ARTICLE 9 BIS - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Chaque membre du Groupement participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Les droits des membres dans le Groupement sont répartis de la façon suivante :

- 1. CCAS de Reims: 1/5 des droits
- 2. EPSMM: 1/5 des droits
- 3. Croix-Rouge française: 1/5 des droits
- 4. CAST: 1/5 des droits
- 5. Association Addictions France: 1/5 des droits

TOTAL: 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet de la Marne.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 7 de la présente convention, ne pourront en aucun cas disposer de moins de 70% des droits sociaux.

10.2 Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapporté au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits, nées antérieurement à l'effectivité de leur retrait ou exclusion.

÷

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11- PERSONNEL

11.1 - Personnel mis à disposition

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à dispositions doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis à fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre
- En cas de dissolution du Groupement
- A la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur
- A la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous le lien fonctionnel de l'administrateur du Groupement.

11.2 - Personnel recruté par le Groupement

Le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement. Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

Les personnels recrutés directement par le Groupement sont soumis aux dispositions applicables aux salariés de droit privé.

ARTICLE 12 - Comptabilité – Budget 12.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS.

Le solde, positif, ou négatif, établi à l'échéance de l'exercice budgétaire est affecté en report à nouveau dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement s'effectue selon les règles de la comptabilité privée et les dispositions du plan comptable associatif.

L'Administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

La comptabilité du Groupement est contrôlée par un commissaire aux comptes.

L'administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

12.3 : Evaluation

L'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par l'administrateur en liaison avec les membres du Groupement et le comité d'évaluation dont la contribution et la composition sont fixées par le règlement intérieur et intégré au rapport annuel d'activité. Il est validé par l'assemblée générale précédente et est transmis aux membres du GCSMS conformément à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation des établissements sociaux et médicosociaux

TITRE IV — GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative

Chaque personne morale, membre du Groupement, est représentée par son représentant légal ou un titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6.

Membres avec voix consultative

Participent également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

• Le Préfet de la Marne ou son représentant

Membres invités

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant est invité permanent aux assemblées générales avec voix consultative.

L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible de par ses compétences d'éclairer les débats.

Pourront notamment être invités à participer, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement, à l'Assemblée Générale du Groupement :

- Un représentant des locataires, usagers du service, désigné dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement
- Un représentant de l'organisme représentant des usagers en santé mentale avec lequel le Groupement a conclu une convention de coopération
- Un représentant de l'organisme représentant des personnes dépourvues de logement avec lequel le Groupement a conclu une convention de coopération
- Un représentant de l'équipe du service des appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
- Des représentants des bailleurs avec lesquels le Groupement travaille
- Des représentants des collectivités territoriales comprises dans le périmètre d'intervention du service des appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord — Reims »

13.2 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou le cas échéant par l'administrateur suppléant.

13.3 Tenue et déroulement des réunions

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance. Le procèsverbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - DÉLIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.1 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- 4° Toute modification de la convention constitutive :
- 5° L'admission de nouveaux membres :
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 8° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
- 9° Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément ;
- 10° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations dont il dispose nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement

12° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

13° Le règlement intérieur du Groupement ;

14° Les acquisitions et les emprunts

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

14.2 Quorum et règles de vote

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le vote par procuration est autorisé si le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux 4° et 5° qui doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au 7° du paragraphe 14.1 sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas ou leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

15.1 Administrateur

Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité. L'Assemblée Générale désigne immédiatement un nouvel administrateur.

Attributions de l'administrateur

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'administrateur, président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procèsverbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Il assure l'exécution du budget. Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement intérieur du Groupement, participations ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du Groupement, sous réserve de validation expresse de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel propre du Groupement. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du Groupement dans le cadre de la participation des membres aux charges annuelles de fonctionnement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

15.2 Administrateur suppléant

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

L'administrateur suppléant est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 15.1 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs indépendants des membres du Groupement qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours suivant l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au préfet de la Marne. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions <u>l</u>régales et réglementaires.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

ARTICLE 21- DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du Groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication aux registres des actes administratifs de la Marne de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Dès l'approbation du Groupement, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir les règles relatives :

- A l'organisation de la gouvernance du Groupement
- Au fonctionnement administratif et financier du Groupement et aux relations économiques du Groupement avec ses membres
- Aux modalités de mise à disposition de moyens au Groupement par ses membres
- Aux règles générales de fonctionnement des activités mises en œuvre par le Groupement

Il précise en annexe les moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment selon les mêmes modalités notamment après évaluation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation du Groupement vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes. Ces avenants devront faire l'objet d'une approbation par le préfet de la Marne et produiront effet à compter de la date de publication de celle-ci au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à la Directrice du CCAS de Reims à l'effet d'accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première Assemblée Générale du Groupement.

Fait à Reims, le 14 septembre 2021

Pour l'EPSM de la Marne Le Directeur Pour l'association CAST Le Président

T

Xavier DOUSSEAU

Docteur Alain RIGAUD

Djamel DIDI

Pour la Croix-Rouge française

Pour Association Addictions France

Cédric LAVENU

Pour le CCAS de Reims Signé électroniquement le 04/10/2021 Vice-Présidente Marie DEPAQUY





ARRETE ARS Grand Est n°2021-3888 du 27 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3340 du 16 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boulay du 2 août 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de la Moselle.

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARTICLE 2:

Monsieur Philippe SCHUTZ, maire de la commune de Boulay-Moselle est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Boulay-Moselle.

ARTICLE 3:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Le Secq de Crépy » de BOULAY-MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal, dont le siège est situé au 1, rue de l'Hôpital à BOULAY, est dorénavant définie ainsi:

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe SCHUTZ, Maire de la commune de Boulay-Moselle, représentant de la commune de Boulay-Moselle, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Pascal RAPP, représentant de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre;
- Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, représentant du Président du Conseil Départemental de la Moselle;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Marie-Noëlle VIEIRA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Docteur Awa DIOUM, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Nathalie SCHAEFFER (FO), représentante désignée par les organisations syndicales;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Claude CHEVALIER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS;
- Madame Francine LEFEBVRE et Monsieur Jean SCHERER, représentants des usagers, désignés par le Préfet de la Moselle;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le

28 OCT. 2021

La Directrice de l'offré sanitaire

Anne MULLER





ARRETE ARS Grand Est n°2021-3892 du 27 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3068 du 8 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du 20 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13;

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame le Docteur Corina Mihaela DUJA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2:

Monsieur le Docteur Georges AIME est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARTICLE 3:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller, sis 17 route de Strasbourg – 67241 BISCHWILLER CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Lucien NETZER, Maire de la commune de Bischwiller, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Claude STURNI, représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Madame Valérie GROSSHOLTZ, représentante de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Monsieur Denis HOMMEL, de représentant du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Madame Nicole THOMAS, représentante du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Catherine MAETZ, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Corina Mihaela DUJA, représentante de la commission médicale d'établissement;
- Monsieur le Docteur Georges AIME, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Martine WOLTERS, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Geneviève GENTNER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Camille SCHEYDECKER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;
- Monsieur Raymond GRESS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;
- Madame Agnès HAESSLER, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin;
- Madame Marie-Rose MARZOLF, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin;
- Madame Monique METZ, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du Directoire, Président de la CME ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Bas-Rhin ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD.

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fun à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le

2 8 OCT. 2021

La Directrice de l'offfe sanitaire

AnneMULLER





ARRETE ARS Grand Est n°2021-3894 du 27 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté ARS n°2020-4223 du 09/12/2020 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 16 juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame le Docteur Cécile VERMEULEN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2:

Monsieur Jean-Louis DEVAUX est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de la Marne.

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARTICLE 3:

Madame Frédérique SCHULTHESS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil départemental de la Marne.

ARTICLE 4:

Monsieur Alphonse SCHWEIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5:

Madame Alexandra NOWOTYNSKI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 6:

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale MICHEL, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Pierre ADAM représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Elisa SCHAJER, représentante de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Conseil départemental de la Marne;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte HURPIN, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Madame le Docteur Cécile VERMEULEN et Monsieur PASCALI, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Myriam MACQUART, Représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Alexandra NOWOTYNSKI; représentant désigné par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Paul SCHUESTER (UDAF de la Marne) et Monsieur Alphonse SCHWEIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS
- Madame Marie-Jeanne SALVATORI, (Association ADAPEI Marne) et Madame Marie-Thérèse COLINET (Association UNAFAM), représentants des usagers, personnes qualifiées désignées par le Préfet de département;
- Madame le Docteur Raphaëlle MICHTA, psychiatre libéral, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département;

Standard régional : 03 83 39 30 30

- II Membres du conseil de surveillance avec voix consultative
- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 7:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le

2 8 OCT. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





ARRETE ARS Grand Est n°2021-3898 du 29 octobre 2021

fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims (département de la Marne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-4222 du 9 décembre 2020 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims ;

Vu la délibération du comité d'entreprise du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Economique, social et Environnemental Régional du 21 octobre 2021;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après trois ans d'exercice ;

ARRETE

Article 1:

Madame Florence KORALEWSKI est membre du conseil d'administration en qualité de représentante du personnel.

Article 2:

Madame Lydie GOURY est membre du conseil d'administration en qualité de représentante du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Article 3:

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims (Marne) est donc fixée comme suit :

1/ <u>Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président</u> de droit :

Monsieur le Préfet de la Marne

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims

Madame le Professeur Bach-Nga PHAM

3/ La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institution National du Cancer

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Madame Lydie GOURY

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- o Madame le Docteur Fahima BONNERAVE, désignée par la commission médicale d'établissement
- o Monsieur le Docteur Damien PARENT, désigné par la commission médicale d'établissement
- o Monsieur Yann LHEUREUX, désigné par le comité social et économique
- o Madame Florence KORALEWSKI, désigné par le comité social et économique

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur Antoine NEUVE EGLISE, médecin retraité
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentante de Reims Métropole
- Monsieur le Docteur Alain LIVARTOWSKI
- Madame Joëlle BARAT

8/ Deux représentants des usagers :

- Madame Marie-Odile REBLE, Représentante de la Ligue contre le cancer de la Marne
- Un représentant des usagers : en attente de désignation

Article 4:

Siègent à titre consultatif :

o Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

o Monsieur le Directeur Général de l'Institut Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 5:

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Institut Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et à la préfecture de la Marne.

Fait à Nancy,

2 9 OCT/ 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 29 octobre 2021





DECISION ARS GRAND EST n° 2021/2252 du 29/10/2021

Portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur du CHR Metz-Thionville sur le site de l'hôpital de Mercy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, D.2323-1 à D.2323-15;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU l'arrêté ARS n°2021-2845 du 27 juillet 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;
- VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonne pratique prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;
- VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital de Mercy, déposé par le CHR Metz-Thionville et réceptionné par l'ARS Grand Est le 20 août 2021 ;

- VU la saisine le 20 août 2021 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :
- VU l'avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé transmis en date du 28 octobre 2021 :
- Considérant que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur du CHR Metz-Thionville sur le site de l'hôpital de Mercy demeurent conformes aux règles édictées dans le code de la santé publique et dans l'instruction ministérielle du 27 décembre 2010, ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques édictées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé;

DECIDE:

- Article 1: L'autorisation du CHR Metz-Thionville (FINESS EJ: 570005165) de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, sur le site de l'hôpital de Mercy (FINESS ET: 570026682), est renouvelée pour une durée de cinq ans.
- Article 2: Le présent renouvellement prend effet à compter du 20 décembre 2021.
- Article 3: Le prochain renouvellement d'autorisation du lactarium du CHR Metz-Thionville sur le site de l'hôpital de Mercy est subordonné au dépôt d'un dossier de demande au plus tard le 19 octobre 2026.
- Article 4: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir dù site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt



Liberté Égalité Fraternité

Décision n° DRAAF-GE/SG/2021-14 portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n° FranceAgriMer/ST/2020/01, du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnatrice déléguée en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/083 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2;

Décide

ARTICLE 1er:

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020/083 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mmes THIEN-AUBERT Huguette et DEBERNARDI Hélène, directrices adjointes,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale,
- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse, adjointe au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgrimer et filières,
- M. AUBRY Dominique, responsable de l'unité Grandes Cultures à Châlons-en-Champagne,
- M. BARBIER Jérôme, responsable de l'unité Investissement vitivinicole à Châlons-en-Champagne,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe, à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

ARTICLE 4:

Subdélégation de signature est donnée à Mme JACQUET Marie-France et M. PERCY Fabien, à l'effet de valider l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation,

ARTICLE 5:

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2020-16 du 5 novembre 2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 octobre 2021

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-167 Modifiant l'arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD /2021-27

portant composition de la commission consultative paritaire de la région Grand Est

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU les résultats de la consultation générale des personnels du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 1 est modifié comme suit pour les représentants des personnels :

2 - Représentants des personnels - catégorie A

- a) Membres titulaires:
 - SNETAP-FSU CGT AGRI
 - Mme Séverine THOUVENEL
 - M. David BOULON
 - SEA-UNSA
 - Mme Nathalie CLERBOUT
 - M. Nicolas ZIMNY
- b) Membres suppléants :
 - SNETAP-FSU CGT AGRI
 - Mme Elise FRANCOIS
 - Mme Anne-Lise DEROBE

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- SEA-UNSA
- M. Adriano FIORUCCI
- Mme Valérie DISS

3 - Représentants des personnels - catégories B et C

- a) Membres titulaires:
 - SNETAP-FSU CGT AGRI
 - Mme Isabelle JACOTTIN
 - Mme Marie-Pierre THUILLIER
 - Mme Béatrice BENDYNA
 - · SEA-UNSA
 - Mme Nathalie DI GAETANO
- b) Membres suppléants :
 - SNETAP-FSU CGT AGRI
 - Mme Marie-Hélène BRICHOT
 - Mme Sylvia THUMELIN
 - Mme Léa LAMBRIX
 - SEA-UNSA
 - M. Gérard REVOL

<u>ARTICLE 2</u>: Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt



Décision n° DRAAF GE/SG/2021-15 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier;

VU le code de la commande publique;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14 septembre 2020;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL);

VU L'arrêté préfectoral n°2021-490 du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

Décide

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOSSY Anne, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme DEBERNARDI Hélène et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrices régionales adjointes, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2:

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, à l'exception des décisions individuelles relatives :

- au congé parental;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein;
- à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail;
- aux disponibilités de droit;
- aux disponibilités d'office;
- à l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions;
- à la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- à l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;
- · aux sanctions disciplinaires du premier groupe,

délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances.

1° En matière d'administration générale :

- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale, M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint, Mme PERRIN Ghislaine, responsable d'antenne de Metz, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme TESSIER Caroline, chef du pôle budget logistique du secrétariat général, dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire :

- M. GUICHON Fabrice, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire et, M. LEDOUX Hervé adjoint au chef de service, et Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. AUBRY Dominique, M. BARBIER Jérôme, responsables d'unité du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.

3° En matière de formation et du développement :

- M. BÉJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement, et M. NOËL Christophe adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GUILLIN Stéphane, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne.

4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie en région :

• Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables

- mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme BOURIOT Graciète-Marie, adjointe à la cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé et responsable d'antenne de proximité de Metz, dans la limite des attributions de ce service.
- M. TAUZIN Davy, responsable de l'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.
- Mme BERAT Catherine, responsable de l'antenne de proximité de Châlons, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SCHELL Amélie, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Reims, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FELT Jean-François, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. PIERREL Romaric, chef du pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de forêt et du bois :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle.

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît, chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme FRUMHOLZ Hélène, cheffe du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Article 3:

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2021-10 du 1er septembre 2021 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2021

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Anne BOSSY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt



Liberté Égalité Fraternité

Décision n° DRAAF-GE/SG/2021-16 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14 septembre 2020;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021 , portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/033 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/034 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle;

Décide

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2020/033 (RBOP) et n°2020/034 (RUO), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme THIEN-AUBERT Huguette, directrices adjointes,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint
- et en cas d'empêchement de Mme MOLEZ Sandrine et M. COURATIER Philippe, la délégation pourra être exercée par Mme TESSIER Caroline, cheffe du pôle budget logistique du secrétariat général.

Article 2:

Pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :
 - M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
 - M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
 - Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises,
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations,
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois,
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable,

- 2°) Pour le programme 775 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires.
- 3°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :
 - M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
 - Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
 - M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination,

Dans le cadre du dossier PPA (peste porcine africaine) :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois
- 4°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :
 - M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique,
 - Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique.
- 5°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale, pour l'unité opérationnelle du BOP régional du programme 354
 - Mme PERRIN Ghislaine, responsable de l'antenne de Metz du secrétariat général,
 - M. LATTES Benoît, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général,
 - Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue, dans la limite des attributions du pôle.
- 6°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP déconcentré du programme 143 :
 - M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
 - M. NOËL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,
 - Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle.

Article 3:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider :

- d'une part via CHORUS Formulaires <u>pour l'ensemble des programmes</u>, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :
 - Caroline TESSIER
 - Anne-Marie WROTNY
 - Sophie BERCEAUX
 - Martine FONTAINE STALENS
- et d'autre part les frais de déplacements dans CHORUS DT à :
 - Caroline TESSIER (gestionnaire et contrôleur)
 - Anne-Marie WROTNY (gestionnaire et contrôleur)
 - Sophie BERCEAUX (gestionnaire et contrôleur)
 - Martine FONTAINE STALENS (gestionnaire et contrôleur)

Article 4:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via CHORUS Formulaires <u>pour le programme 143</u>, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication, et d'autre part les lots dans l'application ESCALE (flux INDEXA et LUCIOLE) à :

- Catherine DECKER
- Stéphanie MOOG
- Franck GAGELIN (hors ESCALE)
- Solange DO (uniquement Chorus communication)

Article 5:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaires <u>pour les programmes précisés par agent</u>, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Matthieu GERLIER (programme 206)
- Laurianne SCHUTZ (programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (programme 206)
- Sylvain SKRABO (Programme 215-C001)

Article 6:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider en tant que gestionnaire contrôleur, dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Isabelle DE MAURAIGE

Article 7:

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition de crédits, de rétablissement de crédits) et de priorisation de crédits de paiement, dans l'application CHORUS à :

- Caroline TESSIER (tous Programmes)

- Anne-Marie WROTNY (tous Programmes)
- Martine FONTAINE STALENS (tous Programmes)
- Catherine DECKER (Programme 143)
- Stéphanie MOOG (Programme 143)
- Lauriane SCHUTZ (Programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (Programme 206)

Article 8:

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

- Valérie ANTOINE-POTIER
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN
- Hervé LEDOUX
- Françoise MELLINGER
- Marie RAYMOND
- Benoît VIGREUX
- Martial ATTICA
- Olivier DEPAIX
- Jean-Sébastien LEONARD
- Aurélie SAMPERE
- Isabelle MUQUET
- Renée BOURON
- Françoise PIERROT
- Arnauld PIZZI
- Christelle PONSARDIN

Article 9:

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2021-11 du 1^{er} septembre 2021 est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2021

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Anné BOSSY



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/148 portant prorogation avec modification d'aménagement

de la forêt communale d'AVRANVILLE subissant les effets du dérèglement climatique pour la période 2022-2026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Avranville pour la période 2007-2021;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Avranville en date du 25/08/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Neufchâteau le 26/08/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale d'Avranville sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir:

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

- Le hêtre
- L'épicéa
- Le pin sylvestre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale d'Avranville en séries et en groupes de gestion est maintenue;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dérèglement climatique, selon les modalités suivantes:

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5: L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ RTG N°2021/005/RTG

approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

<u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1er: La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est:

 soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1), - soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

BERNON	4,0847	Aube (10)	Commune	09/09/2021	2021-2040	N°1
Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er

ARTICLE 2: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternite

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/149
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BRIQUENAY
pour la période 2022 – 2041

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Briquenay pour la période 2007 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Briquenay en date du 28/06/2021 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouzier le 02/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1° : La forêt communale de Briquenay (Ardennes), d'une contenance de 79,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 71,13 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43 %), peuplier divers (21 %), hêtre (14 %), bouleau (6 %), pin sylvestre (5 %), épicéa commun (3 %), érable sycomore (3 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 8,64 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure ou de concession incluses dans la forêt et de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante : 78,62 ha en futaie régulière, 1,15 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,32 ha), le peuplier divers (14,80 ha), le hêtre (5,80 ha), le pin sylvestre (3,58 ha), le mélèze d'Europe (3,11 ha) et l'épicéa commun (1,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,04 ha, 7,68 ha seront reconstitués,

53,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

1,36 ha constitueront des îlots de vieillissement,

1,15 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternite

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/028

portant prorogation avec modification de l'aménagement de de la forêt communale de FOMEREY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise « Scolytes » pour la période 2021 - 2025

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fomerey pour la période 2006 - 2020;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Fomerey en date du 03/11/2005 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/11/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fomerey en date du 27/11/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/12/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées;
- l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de VU l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Fomerey (Vosges), d'une contenance de 91,41 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025) et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Fomerey sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes ».

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

<u>ARTICLE 3</u>: Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans : Les coupes initialement prévues au sein des groupes de régénération mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord de la collectivité propriétaire;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement les collectivités propriétaires de la forêt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4: L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert L<mark>OY</mark>E

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/092 portant approbation du modificatif du document d'aménagement de la forêt communale de FRÉLAND pour la période 2022 - 2028

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009;
- l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt VU communale de Fréland pour la période 2009 - 2028 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura « Sites à chauves-souris des Vosges hautrhinoises », arrêté en date du 15/07/2013;
- VU le document d'objectifs du site Natura « Hautes Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 22/02/2021;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Fréland en date du 27/03/2021 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 08/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La forêt communale de Fréland (Haut-Rhin), d'une contenance de 958,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

DRAAF Grand Est

Elle est incluse dans:

- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend le monument historique inscrit « Anciennes mines d'Argent de Ste-Marieaux-Mines ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 956,49 ha, actuellement composée d'épicéa commun (39 %), sapin pectiné (27 %), pin sylvestre (13 %), hêtre (8 %), chêne indigène (5 %), douglas (1 %), autres résineux (4 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,13 ha, est constitué de prés et terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

514,80 ha en futaie régulière,

414,89 ha en futaie irrégulière,

6,50 ha sont laissés en attente

22,43 ha sont laissés hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (396,89 ha), l'épicéa commun (279,46 ha), le pin sylvestre (163,34 ha), le chêne sessile (34,60 ha), le hêtre (30,40 ha) et le douglas (25,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 7 ans (2022 - 2028):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

89,32 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 89,32 ha, 413,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

414,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

12,40 ha constitueront des îlots de vieillissement,

3,85 ha constitueront des îlots de sénescence,

25,08 ha seront laissés en attente, évolution naturelle ou hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

<u>ARTICLE 4</u>: Le modificatif du document d'aménagement de la forêt communale de Fréland, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est intraduit dans registration de la compte del la compte de la compte de la compte de la compte del la compte de la compte de la compte del la compte de la c

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale
 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection des « Anciennes mines d'Argent de Ste-Marie-aux-Mines ».

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral en date du 23/10/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Fréland pour la période 2009 - 2028, est abrogé à compter du 31/12/2021.

<u>ARTICLE 6</u>: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/158

portant approbation du document d'aménagement

de la forêt communale de HEIPPES

pour la période 2021 – 2040

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Heippes pour la période 2003 - 2017;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Heippes en date du 21/09/2021 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 22/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La forêt communale de Heippes (Meuse), d'une contenance de 225,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 217,05 ha, actuellement composée de charme (30 %), hêtre (24 %), chêne sessile (21 %), feuillus précieux (17 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 8,71 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, de routes et de prairies incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

200,35 ha en futaie régulière,

16,70 ha en futaie irrégulière,

8,71 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20 Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (183,70 ha) et le hêtre (33,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,36 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 22,18 ha, 178,12 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et de travaux d'amélioration "jeunesse",

16,70 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

8,71 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/141

portant approbation du document d'aménagement

de la forêt communale d'HERPELMONT

pour la période 2019 – 2038

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Herpelmont pour la période 2003 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Herpelmont en date du 18/01/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 24/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{et}: La forêt communale d'Herpelmont (Vosges), d'une contenance de 236,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans:

 le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ». ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 234,95 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), pin sylvestre (18 %), épicéa commun (15 %), hêtre (7 %), douglas (5 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,08 ha, est constitué d'emprises d'ancienne carrière, d'un pré et d'une zone momentanément inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante : 235,29 ha en futaie régulière,

0,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (133,27 ha), le pin sylvestre (66,40 ha), le douglas (14,20 ha), le hêtre (13,51 ha), l'érable sycomore (5,12 ha), l'aulne glutineux (2,13 ha) et le mélèze d'Europe (0,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,71 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 41,79 ha, 190,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

2,75 ha constitueront des îlots de vieillissement,

0,74 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: Le document d'aménagement de la forêt communale d'Herpelmont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre:

de la réglementation propre à Natura 2000 relative au Zone de Protection Spéciale « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce meme delai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternite

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/156
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LANDREMONT
pour la période 2022 – 2041

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Landremont pour la période 2002 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Landremont en date du 25/05/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 04/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La forêt communale de Landremont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 52,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 44,98 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (61 %), charme (19 %), hêtre (13 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 7,40 ha, est constitué de pelouse calcaire incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

4,98 ha en futaie régulière,

40,00 ha en futaie irrégulière,

7,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (38,4 ha) et le hêtre (6,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,30 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,30 ha,

3,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

40,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

7,40 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1er octobre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternite

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/151
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de LIFFOL-LE-PETIT
pour la période 2021 – 2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Liffol-le-Petit pour la période 2012 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « du Bassigny », arrêté en date du 10/10/2013;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Liffol-le-Petit en date du 02/09/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 08/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 :
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La modification de l'aménagement de la forêt communale de Liffol-le-Petit (Haute-Marne), fait suite à une attaque de scolytes sur des épicéas dans l'unité de gestion 32 provoquant le dépérissement complet de ce peuplement.

ARTICLE 2: La forêt communale de Liffol-le-Petit d'une contenance de 317,16 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans:

le site Natura 2000 N° FR 211201 ZPS du Bassigny, instauré au titre de la directive « Oiseaux »

ARTICLE 3: Cette forêt comprend une partie boisée de 316,36 ha, actuellement composée de charme (38 %), chênes sessile et pédonculé (24 %), hêtre (17 %), grands érables (1 %), autres feuillus (10 %) et résineux divers (1 %). Le reste, 1,24 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

300,49 ha en futaie régulière,

15,87 ha en futaie irrégulière,

1,24 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre, le mélèze, le pin noir et le cèdre de l'Atlas. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 4: Sur la période (2021 – 2026), l'aménagement est modifié comme suit :

- l'unité de gestion 32 sera plantée en cèdre de l'Atlas. Elle intégrera le groupe de régénération et l'essence objectif sera modifiée en conséquent,
- le groupe de régénération passe de 40,79 ha à 48,68 ha soit + 19 %,
- la surface d'équilibre passe de 41,65 ha à 44,15 ha soit + 6,77 %,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LIFFOL-LE-PETIT de, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR N°2112011 du « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux»;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans regnarce délai de deux mois à comptetion set publication set ou prétification

ARTICLE 6: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef do service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/154
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LONGCHAMP-SUR-AUJON
pour la période 2021 – 2040

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longchamp-sur-Aujon pour la période 2004 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longchamp-sur-Aujon en date du 09/07/2021 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 30/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1et: La forêt communale de Longchamp-sur-Aujon (Aube), d'une contenance de 392,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 392,80 ha, actuellement composée de chêne sessile (49 %), hêtre (24 %), charme (8 %), érable champêtre (7 %), chêne pédonculé (4 %), autres feuillus (4 %) et résineux divers (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante : 50,71 ha en futaie régulière, 342,09 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (392,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

50,71 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation, 342,09 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

M

Fait à Metz, le 23 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/044

portant approbation du document d'aménagement

de la forêt communale de MOLLKIRCH

pour la période 2020 – 2039

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mollkirch pour la période 2005 2024;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mollkirch en date du 08/12/2020 déposée à la Sous-préfecture de Molsheim (Bas-Rhin) le 17/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites classés et aux monuments historiques;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts:

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Mollkirch (Bas-Rhin), d'une contenance de 122,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site classé du « massif des Vosges » ; elle est contiguë aux monuments historiques classés aux ruines du château du Guirbaden et à la chapelle du Kloesterlé;

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 122,94 ha, actuellement composée de hêtre (26 %), châtaignier (20 %), douglas (17 %), pin sylvestre (12 %), sapin pectiné (12 %), épicéa commun (4 %), bouleau verruqueux (3 %), chêne sessile (2 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

41,39 ha en futaie régulière,

78,31 ha en futaie irrégulière,

2,53 ha en taillis,

0,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (37,74 ha), le pin sylvestre (25,64 ha), le châtaignier (22,23 ha), le douglas (18,52 ha), le chêne sessile (10,55 ha) et le sapin pectiné (7,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

38,86 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

76,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

4,27 ha constitueront des îlots de vieillissement traité en irrégulier

2,53 ha de taillis sera converti vers la futaie

0,71 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de Mollkirch, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- de la réglementation propre aux sites classés du site « massif des Vosges »;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection des ruines du château du Guirbaden et de la Chapelle du Kloesterlé.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral en date du 21/11/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Mollkirch pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

ARTICLE 6: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Praternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ RTG N°2021/006/RTG

approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

<u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1^{er}: La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est:

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),

- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

	16,9425	Aube (10)	propriétaire	deliberation	(début-fin)	l'article 1er
Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale	Date de la délibération	Période d'application	N° cas concern par

ARTICLE 2: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du selvice régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/131
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PFAFFENHEIM
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pfaffenheim pour la période 2004 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes hautrhinoises », arrêté en date du 09/06/2009 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 25/02/2021;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pfaffenheim en date du 31/05/2021 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 10/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La forêt communale de Pfaffenheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 603,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans:

- le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes haut-rhinoises » N° FR4201806, instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend le monument historique inscrit « Notre-Dame de Schauenberg ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 598,89 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), douglas (19 %), hêtre (15 %), sapin pectiné (11 %), épicéa commun (6 %), pin sylvestre (6 %), châtaignier (4 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 4,57 ha, est constitué de prairies et des emprises de lignes électriques, de mares, du site de Notre-Dame de Schauenberg incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

255,05 ha en futaie régulière,

343,84 ha en futaie irrégulière,

4,57 ha non boisés sont hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (303,00 ha), le hêtre (173,82 ha), le douglas (88,47 ha), le pin sylvestre (32,50 ha) et le merisier (1,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 47,01 ha, 208,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

318,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

25,70 ha constitueront des îlots de vieillissement,

4,57 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de Pfaffenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre:

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201806 « Collines sous-vosgiennes haut-rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de Notre-Dame de Schauenberg;

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pfaffenheim pour la période 2004 - 2023, est abrogé au 31/12/2020.

ARTICLE 6: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liherté Égalite Fraternite

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/152 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de PONT-A-MOUSSON

pour la période 2022 - 2026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Pont-à-Mousson pour la période 2007 - 2021 ;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont-à-Mousson en date du 30/06/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 04/07/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 638,31 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 -2026).

ARTICLE 2: Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 - 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

W

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou reduition région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 29 octobre 2021



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/159
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-PAUL
pour la période 2022 – 2041

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Paul pour la période 2007 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 23/07/2021 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 17/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

<u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1er: La forêt communale de Saint-Paul (Vosges), d'une contenance de 40,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 40,07 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (80 %), charme (14 %), frêne commun (3 %), érable champêtre (1 %), hêtre (1 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante : 40,07 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (40,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20 ARTICLE 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,59 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,59 ha, 32,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront surface, seront

systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois.

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ RTG N°2021/004/RTG

approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est:

 soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 - soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	concerné par l'article 1er
SAINTE-MAURE	11,1250	Aube (10)	Commune	08/07/2021	2021-2035	N°1

ARTICLE 2: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberte Egalite 1-raternite

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/158 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VATHIMENIL pour la période 2022 - 2026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006; VU
- l'arrêté préfectoral en date du 20/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt VU communale de Vathiménil pour la période 2007 - 2021;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Vathiménil en date du VU 14/06/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 02/07/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Vathiménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 257,97 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

ARTICLE 2: Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

DRAAF Grand Est

ARTICLE 3: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} octobre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et oupretification Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 29 octobre 2021



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2021 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-14 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;

Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne;

Vu la convention du 29 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine;

Vu la convention du 31 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace adopté le 23 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne approuvé le 30 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Lorraine adopté le 24 novembre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la délibération n° 21CP-1186 du 23 avril 2021 de la commission permanente du conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2021 dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014- 2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu les décisions du 9 août 2021 du Président du conseil régional du Grand Est relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2021 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;

ARRÊTE

Article 1: Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

1° En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent article définit :

- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État au titre de la campagne 2021 parmi celles faisant l'objet des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 21CP-1186 du 23 avril 2021 susvisée de la commission permanente du conseil régional du Grand Est;
- l'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC;
- les montants annuels maximum des paiements agroenvironnementaux et climatiques par bénéficiaire.

Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2021, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices des mesures figurant en annexes des décisions y relatives du 9 août 2021 du Président du conseil régional du Grand Est.

2° L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des MAEC souscrites au titre de la campagne 2021 est défini dans le tableau ci-après.

Priorités d'intervention de l'État pour le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) souscrites au titre de la campagne 2021 dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Priorités	Types de MAEC	Territoires d'intervention / Projets agroenvironnentaux et climatiques (PAEC)	Précisions
1.1	Localisées et collectives	Territoire Hamster	Mesure en faveur du Hamster
1.2	Localisées	Parc national de forêts	Reconduction ⁽¹⁾ des mesures engagées en 2016 ou prolongées pour un an en 2020
2	Sites Natura 2000 et assimilés faisant l'objet des PAEC listés en annexe		Reconduction ⁽¹⁾ des mesures engagées en 2016 ou prolongées pour un an en 2020
3	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE)	Territoires faisant l'objet des PAEC listés en annexe	Reconduction ⁽¹⁾ des mesures engagées en 2016 ou prolongées pour un an en 2020 ⁽²⁾
4	Protection des races menacées de disparition (PRM)	Région Grand Est	Reconduction ⁽¹⁾ des mesures engagées en 2016 (pas de nouveau demandeur ni d'augmentation du nombre d'animaux engagés)
5.1	Systèmes et localisées	Territoires faisant l'objet des PAEC listés en annexe	Rattrapage 2021 des exploitants non éligibles à la prolongation annuelle de 2020 du fait d'un changement de statut
5.2	Localisées	Territoires faisant l'objet des PAEC listés en annexe	Mesures souscrites par des nouveaux demandeurs de MAEC Engagement de nouveaux éléments dans une MAEC
5.3	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE)	Territoires faisant l'objet des PAEC listés en annexe	Mesures souscrites par des nouveaux demandeurs de MAEC Engagement de nouveaux éléments dans une MAEC

La reconduction porte sur des éléments ayant bénéficié d'une MAEC et dont les engagements sont échus à la fin de la campagne 2020.

3° Le montant maximum des paiements agroenvironnementaux et climatiques au titre des mesures ponctuelles, linéaires et surfaciques souscrites en 2021 et les années antérieures est de 10 000 euros par bénéficiaire et par an auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures de protection des races menacées de disparition (PRM).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Les paiements effectués au titre de la mesure en faveur du Hamster ne sont pas pris en compte dans le montant maximum mentionné au premier alinéa du 3° et ne sont pas plafonnés.

Les bénéficiaires d'une mesure SPE « évolution » ou « maintien » échue en 2020 ne peuvent s'engager en 2021 que dans la modalité « maintien » dans le niveau équivalent ou supérieur.

Les montants susmentionnés comprennent la participation de l'État et celle du Fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, le cas échéant après mise en œuvre du plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

4° Pour la campagne 2021, un engagement agroenvironnemental est souscrit pour une durée d'un an, sauf pour les MAEC comprenant les types d'opération suivants, dont la durée de souscription est de cinq ans :

- gestion collective des assolements en faveur du hamster commun (HAMSTER_01);
- création et maintien d'un couvert herbacé pérenne bandes ou parcelles enherbées -(COUVER_06);
- création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (COUVER_07).

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, des engagements peuvent être souscrits au titre des mesures de protection des races menacées de disparition « race bovine vosgienne », « cheval de trait ardennais » et « chèvre de Lorraine ».

Les cahiers des charges de ces mesures sont annexées aux décisions y relatives du 8 août 2021 du Président du conseil régional du Grand Est.

Les engagements pouvant être souscrits en 2021 pour une durée d'un an portent exclusivement sur la reconduction des engagements souscrits en 2016, échus à la fin de la campagne 2020, dans la limite du nombre d'animaux engagé en 2016.

Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État au titre de la campagne 2021, dans la limite des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés au dispositif après application de l'ordre des priorités d'intervention défini à l'article 1.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 10 000 euros pour les mesures de protection des races menacées de disparition souscrites au titre de 2021 et des années antérieures. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3: Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les périmètres du programme de développement rural d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2021.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision y relative du 8 août 2021 du Président du conseil régional du Grand Est.

Sous réserve du respect de l'enveloppe notifiée de crédits à engager, il n'est pas défini de montant plafond en Alsace pour la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour cette mesure. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, la préfète se réserve le droit de fixer des montants plafonds d'aides annuelles par bénéficiaire.

En Lorraine et Champagne-Ardenne, dans la zone d'intervention de l'État, le montant maximum de l'aide annuelle par bénéficiaire versée au titre de la conversion à l'agriculture biologique est fixé à 25 000 euros, étant précisé que ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux.

Les surfaces prises en compte pour vérifier le montant maximum susmentionné sont celles engagées au titre de 2021 et des années antérieures.

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 4: Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 8 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2021 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

<u>Liste des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)</u> <u>financés par l'État au titre de la campagne 2021</u>

Programmes de développement rural	Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Reconduction de MAEC échues fin 2020 *	Souscription de MAEC par des nouveaux demandeurs ou engagement de nouveaux éléments
	Elevage extensif hors montagne	X	
	Montagne vivante		X
Alsace	Ried de l'Ill et bande rhénane	X	
	Ried de la Zembs, du Dachsbach et du Bruch de l'Andlau	Х	
	Vosges du Nord et Alsace bossue	X	
	Ardennes		Х
	Haute-Marne		Х
	Parc national de forêts		X
	Parc naturel régional de la Forêt d'Orient		Х
Champagne-	Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien	Х	attiviti (1.04 dalik erde generale glovine ergide engele engene ergene ergine ergine ergine
Ardenne	Vallée de la Seine		X
	Vallées de l'Aube et de la Superbe	Х	
	Vallées de la Voire et de la Laines		X
	ZPS autour du lac du Der		X
	ZPS étangs d'Argonne	X	
	Forêt de la Reine 2021	X	
	Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller	Х	
	Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain	X,	
	Forêts et zones humides du Pays de Spincourt	Х	
Lorraine	Lac de Madine 2021	Х	
	MAE Lachaussée 2021		Х
	MAEC Jarny 2021	Х	
	MAEC Lindre 2021	,	Х
	MAEC Rupt-de-Mad 2021	X	

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 29 octobre 2021

Programmes de développement rural	Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Reconduction de MAEC échues fin 2020 *	Souscription de MAEC par des nouveaux demandeurs ou engagement de nouveaux éléments
	MAEC Seille 2021	X	
	Maintien des systèmes herbagers et de polyculture- élevage Meurthe-et-Moselle	Х	X
	Marais de Pagny sur Meuse	Х	
	Mesures systèmes de polyculture-élevage Meuse	Х	Х
	Mesures systèmes de polyculture-élevage Vosges	Х	Х
	Mesures systèmes herbagers et pastoraux - montagne et piémont des Vosges	Х	Х
	Mesures systèmes herbagers et pastoraux - plaine des Vosges	Х	X
	Mesures systèmes herbagers et pastoraux Meuse	X	X
	Pelouses et prairies d'Allamps	X	
	Plaine et Etang du Bischwald	Х	
	Plateau de Malzéville		X
	Systèmes de polyculture-élevage de la Moselle	Χ	Х
	Systèmes herbagers et pastoraux de la Moselle - montagne et piémont	X	X
	Systèmes herbagers et pastoraux de la Moselle - zone de plaine	Х	Х
	Vallée de l'Esch 2021	X	
	Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément	X	
	Vallée de la Moselle		X
	Vallée de la Nied Réunie		X
	Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, marais de Francaltroff – Extension Azurés		Х
	Vallées du Madon et du Brénon	X	
	ZPS Bassigny, partie Lorraine	Х	

 $^{^{\}star}$ MAEC correponsant à des PAEC ouverts en 2016 et/ou 2020



Secrétariat Général de la Région Académique Grand Est

ARRETE n°2021-1024 -SGR

Arrêté de désignation

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu l'arrêté n° 2021-723-SGR du 1^{er} septembre 2021 portant création du service inter académique des études et statistiques

Arrête

Article 1er:

Monsieur Paul-Olivier GASQ, ingénieur d'études,

est nommé chef du service inter académique des études et statistiques de la région académique Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2:

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, la secrétaire générale de l'académie de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 6 OCT. 2021

Jean-Marc HUART

Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelied des universités



Secrétariat Général de la Région Académique Grand Est

ARRETE n° 2021-1025 - SGR

ARRETE DESIGNATION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu l'arrêté 2021-520-SGR du 1er juin 2021 portant création du service inter académique chargé des systèmes d'information dénommé Direction des Systèmes d'Information du Grand Est (DSIGE)

Arrête

Article premier:

Monsieur Paul Eric BORDIER, agent contractuel,

est nommé directeur des Systèmes d'Information du Grand Est (DSIGE) à compter du 1er septembre 2021.

Article 2:

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, la secrétaire générale de l'Académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 6 OCT. 2021

M. Jean-Marc HUART

Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'açadémie de Nancy-Metz

Chancelier des universités



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PREFECTORAL Nº 2021 / 598

relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel;
- VU l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- VU la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Dreets Grand Est Tél : 03 88 75 86 15

www.grand-est.dreets.gouv.fr 6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex VU l'avis du comité technique de services déconcentrés de la DREETS réuni le 1er octobre 2021;

ARRETE:

CHAPITRE Ier Dispositions générales

- Art. 1er. Les personnels relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est régulièrement inscrits sur les listes électorales, votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.
- Art. 2. Le scrutin mentionné à l'article 1er est ouvert du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris
- Art. 3. Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

CHAPITRE II

Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par

Art. 4. - Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

Art. 5. - Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

CHAPITRE III Institution du bureau de vote électronique

- Art. 6. La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.
- Art. 7. Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.
- Art. 8. Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Dreets Grand Est Tél: 03 88 75 86 15

www.grand-est.dreets.gouv.fr 6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex

Les membres du bureau vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Art. 9. – En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :

- un président titulaire;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur régional ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV Clés de déchiffrement

Art. 10. – Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Art. 11. – Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique. Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

Art. 12. – Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

-Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;

-Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

CHAPITRE V Préparation des opérations électorales

Art. 13. – La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

Art. 14. – Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale;

Dreets Grand Est Tél : 03 88 75 86 15 www.grand-est.dreets.gouv.fr 6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

Art. 15. - Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

- Art. 16. Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.
- Art. 17. Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

Art.18. – Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.-

CHAPITRE VI Moyens d'authentification

Art. 19. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématéralisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

- Art. 20. En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.
- Art. 21.- En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote

CHAPITRE VII Déroulement des opérations électorales

Art. 22. - Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionné à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

Art. 23. - Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Dreets Grand Est Tél: 03 88 75 86 15

www.grand-est.dreets.gouv.fr 6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 29 octobre 2021

Art. 24. - Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

- **Art. 25.** Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021. Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.
- Art. 26. Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur régional, et consignées par le Président du bureau de vote dans le procèsverbal de l'élection.

Art. 27. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1er.

CHAPITRE VIII Clôture des opérations électorales et conservation des données

Art. 28. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

Art. 29. – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

Art. 30. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellès en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

Dreets Grand Est
Tél: 03 88 75 86 15
www.grand-est.dreets.gouv.fr
6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

CHAPITRE IX Dispositions finales

Art. 31. – L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de la direction régionale. Il peut être également publié sur le site intranet régional.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 32. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.

Art. 33. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 6 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 603

fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18 et R. 2315-8;
- VU le code des relations entre le public et l'administration;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/384 du 5 juillet 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU les consultations et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 29 avril 2021, 12 mai 2021, 4 juin 2021, 8 et 9 juillet 2021, 5, 12, 17 et 18 août 2021, et 9 septembre 2021;
- VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 1^{er} octobre 2021 ;
- CONSIDERANT que le programme présenté par les organismes : AFRIS/CIFAL/ECE, Sonia ARNOUD, CCI FORMATION/EESC, ESPACE FORMATIONS, OFSIP, VALO'FORM&CO, 7 ERGONOMIE, et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/384 du 5 juillet 2021, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail suivants :

- AFRIS/CIFAL/ECE 3 rue Sédillot BP44 67085 STRASBOURG CEDEX
- Sonia ARNOUD 118 rue de Hoenheim 67207 NIEDERHAUSBERGEN;
- CCI FORMATION/EESC 3 rue du Mouzon 54520 LAXOU;
- ESPACE FORMATIONS 48B rue du Général de Gaulle 68190 ENSISHEIM
- OFSIP 2 rue des Carrières 57700 NEUFCHEF;
- VALO'FORM&CO 1 rue des Vergers 54136 BOUXIERES AUX DAMES
- 7 ERGONOMIE 8 les Allées de la Malgrange 54140 JARVILLE

<u>ARTICLE 2</u>: La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021/384 du 5 juillet 2021 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

29 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européènnes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

	Organisme de formation ADRESSE		PRESSE
ns.	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
	ADPS FORMATION/YSCHOOLS	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
	JFN CONSEIL	9 grande Rue	10190 MESSON
	MAGER PRO	5 rue de l'Aulne	10150 CRENEY PRES TROYES
	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51342 TINQUEUX cedex
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE	22, rue du Val Clair	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	Maxime BRONNER / AFCA Prévention des risques	78 rue de la République	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques	54320 MAXEVILLE
	14,1	II 10 rue Alfred Kastler	
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCI FORMATION/EESC	3 rue du Mouzon	54520 LAXOU
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	JMW CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
54	7 ERGONOMIE	8 les Allées de la Malgrange	54140 JARVILLE
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE

57 AF	FOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57 AL	CHIMIES SARL	14 rue Principale	57660 VAHL EBERSING
57 BS	CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57 CC	CI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ
57 CE	EFOMA	17 rue des Charpentiers –	57070 METZ Cedex
		ZAC Sébastopol	ki ki

	Organisme de formation	ADRESSE	
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	DEFIS	14 rue du pré aux joncs	57530 PANGE
57	OFSIP	2 rue des Carrières	57700 NEUFCHEF
57	OPEN EDGE	137 rue SAI la Princesse Alix Napoléon	57260 DIEUZE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS/CIFAL/ECE	3 rue Sédillot – BP44	67085 STRASBOURG CEDEX
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION	15 rue des Frères Lumière	68350 BRUNSTATT
68	ESPACE FORMATIONS	48B rue du Général de Gaulle	68190 ENSISHEIM

68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021 / 604

fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8;
- VU le code des relations entre le public et l'administration;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/165 du 28 avril 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique;
- VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 1^{er} octobre 2021;
- CONSIDERANT que les programmes présentés par les organismes AFRIS-CIFAL-ECE, Sonia ARNOUD, FORSANTAL, VALO'FORM&CO, et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/165 du 28 avril 2021, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique suivants :

- AFRIS-CIFAL-ECE 3 rue Sédillot BP 44 67075 STRASBOURG CEDEX
- Sonia ARNOUD 118 rue de Hoenheim 67207 NIEDERHAUSBERGEN
- FORSANTAL 4 rue des Noyers 67640 FEGERHEIM
- VALO'FORM&CO 1 rue des Vergers 54136 BOUXIERES AUX DAMES

<u>ARTICLE 2</u>: La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021/165 du 28 avril 2021 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

29 OCT. 2021

La Préfète Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européènnes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE FORMATION ECONOMIQUE

	Organisme de formation	AD	RESSE
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
51	ACKWARE	39 avenue Hoche – bâtiment B	51100 REIMS
51	ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMATION (ACESAF)	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51432 TINQUEUX Cedex
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bardfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOCOM	Centre Eugène Descamps 6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CAPENTREPRENDRE	12 place Robert Schuman	57603 FORBACH Cedex 1
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	UCFE (UHLEN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS-CIFAL-ECE	3 rue Sédillot – BP 44	67075 STRASBOURG CEDEX
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON /	3 rue des cigognes – aéroparc	67960 ENTZHEIM

	CAPI CONSULT RHIN	2	
67	CAULIER Marie Formations	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS ALSACE	234 avenue de Colmar – BP 40267	67021 STRASBOURG Cedex 1
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des près	67120 DUTTLENHEIM
67	FOKUS	15 rue du parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	FORSANTAL	4 rue des Noyers	67640 FEGERHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
88	ALBAN FEBWAY/NT CONSULTANTS	14 rue de la République	88400 GERARDMER
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex



Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/ 599

Portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre ler;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1636 du 9 novembre 2017 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- VU la décision du Conseil régional Grand Est du 29 septembre 2021, donnant mandat à M. David VALENCE pour représenter le Président du Conseil Régional du Grand Est au sein de la CRPA;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017/1636 du 9 novembre 2017 sont modifiés comme suit :

M. David Valence (conseiller régional – Maire de Saint-Dié-des-Vosges) est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Grand Est.

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Grand Est:

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentants de l'État :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS	
M. Lorenzo Diez, conseiller architecture,	M. Sandu Hangan, architecte des bâtiments de	
Direction régionale des affaires culturelles du	France, adjoint au chef de l'Unité	
Grand Est	départementale de l'architecture et du	
	patrimoine du Bas-Rhin	
Mme Marie Gloc, conservatrice des monuments	Mme Marie-Paule Seilly, ingénieure des services	
historiques, Direction régionale des affaires	culturels et des bâtiments de France, Direction	
culturelles Grand Est (site de Metz)	régionale des affaires culturelles Grand Est (site	
	de Metz)	
Mme Éléonore Holtzer, architecte des bâtiments	M. Grégory Schott, architecte des bâtiments	
de France, cheffe de l'Unité départementale de	de France, chef de l'Unité départementale de	
l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-	l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin	
Moselle		

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. David Valence, conseiller régional – maire de	M. Samuel Hazard, conseiller départemental
Saint-Dié-des-Vosges	de la Meuse – maire de Verdun
M. Jacques Grasser, conseiller municipal de la	M. Nicolas Fuertes, adjoint à la Culture de la
ville d'Épinal, délégué au patrimoine historique	ville de Langres
M. Marcello Rotolo, président de la communauté	M. Alde Harmand, maire de Toul
de communes de la région de Guebwiller – maire	
de Soultz-Haut-Rhin	
Mme Elisabeth Robert-Dehault, 3ème adjointe de	Mme Emmanuelle Guillaume, adjointe à la
la mairie de Saint-Dizier, adjointe aux grands	culture, ville de Châlons-en-Champagne
projets culturels, à la préservation du patrimoine	
et à l'administration générale	
Mme Catherine Coutant, conseillère municipale	M. Pierre Geist, maire de Westhoffen
de Reims, déléguée au patrimoine	
M. Roger Bataille, maire d'Ervy-le-Châtel	M. Dominique Boisseau , adjoint au maire de
	Troyes, chargé de la requalification des
	espaces publics et déplacements urbains

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Jean-François Michel, délégué régional du	Mme Christel de Wendel, déléguée de la
Grand Est de l'association « Sites & Monuments	Moselle de l'association « Vieilles maisons
(SPPEF) »	françaises »
M. Jean de Lambertye, président d'honneur de	Mme Laurence Laurentin, représentante pour
l'association « La Demeure Historique »	le département de la Haute-Marne de
	l'association « La Demeure Historique »
M. Thierry Flobert, délégué régional Grand Est	M. Jacques Boulay, délégué départemental de

de l'association « Patrimoine-Environnement »	Meurthe-et-Moselle de l'association « Sites &
	Monuments (SPPEF) » .
M. Dominique Massonneau, délégué régional	M. Denis Schaming, délégué régional adjoint
Lorraine de la Fondation du patrimoine	Lorraine de la Fondation du patrimoine
M. Nicolas Lefort, membre de la Société	M. Francis Pierre, président de la Société
d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace	d'étude et de sauvegarde des anciennes mines
	à Épinal
M. Thierry de Vulpillières, délégué de l'Aube et	M. Denis Grandjean, président de l'association
de la Haute-Marne de l'association « Vieilles	« Archives modernes de l'architecture
maisons françaises »	Iorraine »

En qualité de personnalités qualifiées :

SIX TITULAIRES		
Mme Anne-Marie Châtelet, architecte, enseignante à l'École nationale supérieure d'architecture d		
Strasbourg		
M. Pierre Maurer, architecte, membre du Laboratoire d'histoire et d'architecture contemporaine		
l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy		
Mme Mireille-Bénédicte Bouvet, Cheffe du service inventaire et patrimoines - Direction de la		
culture, du patrimoine et de la mémoire – Région Grand Est		
M. Georges Duménil, membre et président d'honneur de l'association « Maisons paysannes de		
France »		
Mme Nathalie Huron-Bellot, historienne des jardins		
M. Jean-Marie Grosjean, architecte, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de		
l'environnement des Vosges		

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de représentants de l'État :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
M. Lorenzo Diez, conseiller architecture,	M. Christophe Charlery, architecte des
Direction régionale des affaires culturelles du	bâtiments de France, chef de l'Unité
Grand Est	départementale de l'architecture et du
	patrimoine de la Moselle
Mme Pauline Lotz, conservatrice régionale des	M. Jean-Philippe Cauquelin, architecte des
monuments historiques adjointe, Direction	bâtiments de France, chef de l'Unité
régionale des affaires culturelles du Grand Est	départementale de l'architecture et du
(site de Metz)	patrimoine de l'Aube
Mme Pauline Lurçon, conservatrice des	Mme Caroline Marlot, architecte des bâtiments
monuments historiques, Direction régionale des	de France, chef de l'Unité départementale de
affaires culturelles du Grand Est (site de Metz)	l'architecture et du patrimoine de la Haute-
	Marne

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. David Valence, conseiller régional – maire de	M. Samuel Hazard, conseiller départemental
Saint-Dié-des-Vosges	de la Meuse – maire de Verdun
M. Jacques Grasser, conseiller municipal de la	M. Nicolas Fuertes, adjoint à la Culture de la
ville d'Épinal, délégué au patrimoine historique	ville de Langres
M. Marcello Rotolo, président de la communauté	M. Alde Harmand, maire de Toul
de communes de la région de Guebwiller – maire	
de Soultz-Haut-Rhin	

Mme Elisabeth Robert-Dehault, 3ème adjointe de	M. Pierre Geist, maire de Westhoffen
la mairie de Saint-Dizier, adjointe aux grands	¥
projets culturels, à la préservation du patrimoine	
et à l'administration générale	
Mme Catherine Rapp, conseillère	M. Dominique Boisseau, adjoint au maire de
départementale du Haut-Rhin – adjointe au	Troyes, chargé de la requalification des
maire de Mulhouse, déléguée à l'urbanisme	espaces publics et déplacements urbains
Mme Catherine Coutant, conseillère municipale	M. Roger Bataille, maire d'Ervy-le-Châtel
de Reims, déléguée au patrimoine	

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Christian Laurent, président de l'Union	M. Philippe Jehin, délégué du Haut-Rhin de
Rempart Grand Est	l'association « Vieilles maisons françaises »
Mme Laurence Laurentin, représentante pour le	M. Jean de Lambertye, président d'honneur de
département de la Haute-Marne de l'association	l'association « La Demeure Historique »
« La Demeure Historique »	
Mme Caroline Leloup, présidente de la « Maison	M. Giovanni Pace, président de la « Maison
d'architecture de Lorraine »	d'architecture de Champagne-Ardenne »
M. Pierre Goetz, délégué régional Alsace de la	M. Pierre Possémé, délégué régional
Fondation du patrimoine	Champagne-Ardenne de la Fondation du
	patrimoine
M. Christian Plisson, membre de la « Maison	M. Dominique Massonneau, délégué régional
européenne de l'architecture – Rhin supérieur »	Lorraine de la Fondation du patrimoine
à Strasbourg	
Mme Clémentine Josseaume, association	M. Anthony Koenig, délégué de la Meuse de
« Patrimoine-Environnement » - membre du	l'association « Patrimoine-Environnement »
Comité et du bureau de l' « Association de	
sauvegarde de la maison alsacienne »	

En qualité de personnalités qualifiées :

	SIX TITULAIRES
M. Patrio	ck Planchon, architecte libéral
M. Antoi	ine Crupi, architecte libéral
M. Jean	-Marie Grosjean, architecte, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de
l'environ	nnement des Vosges
Mme Fré	édérique Klein, architecte du patrimoine, Metz
M. Deni	s Grandjean, ancien directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy,
présiden	nt de l'association « Archives modernes de l'architecture lorraine »
Mme Ca	rine Duplessis, architecte conseil au C.A.U.E de la Haute-Marne

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de représentants de l'État :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
M. Romuald Goudeseune, conservateur des	Mme Pauline Lurçon, conservatrice des
monuments historiques, Direction régionale des	monuments historiques, Direction régionale
affaires culturelles du Grand Est (site de	des affaires culturelles du Grand Est (site de
Châlons-en-Champagne)	Metz)
M. Lorena Audouard, conservatrice du	Mme Marie Gloc, conservatrice des
patrimoine, service régional de l'archéologie,	monuments historiques, Direction régionale
Direction régionale des affaires culturelles du	des affaires culturelles du Grand Est (site de

Grand Est (site de Strasbourg)	Metz)
Mme Nadia Corral-Trevin, architecte des	M. Christophe Charlery, architecte des
bâtiments de France, cheffe de l'Unité	bâtiments de France, chef de l'Unité
départementale de l'architecture et du	départementale de l'architecture et du
patrimoine de la Meuse	patrimoine de la Moselle
M. Jérôme Kaczmarek, chef d'escadron, EM	M. Pierre-Michel Arcade, capitaine, EM
gendarmerie de Metz	gendarmerie de Strasbourg

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. David Valence, conseiller régional – maire de	M. Aide Harmand, maire de Toul
Saint-Dié-des-Vosges	
Mme Nicole Creusot, conseillère municipale de	Mme Elisabeth Robert-Dehault, 3ème adjointe
Nancy – conseillère métropolitaine du Grand	de la mairie de Saint-Dizier, adjointe aux
Nancy	grands projets culturels, à la préservation du
	patrimoine et à l'administration générale
M. Pierre Baumann, conseiller municipal de	M. Roger Bataille, maire d'Ervy-le-Châtel
Laxou	·
Mme Catherine Coutant, conseillère municipale	M. Jacques Venner, adjoint au maire de Grand
de Reims, déléguée au patrimoine	
Mme Juliette Bouchot, adjointe au maire de Bar-	Mme Claudine Herrmann, conseillère
le-Duc, déléguée à la culture et au patrimoine	municipale de Nordhouse
Mme Anne-Catherine Goetz, adjointe au maire	M. Marcello Rotolo, président de la
de Mulhouse, déléguée au patrimoine culturel	communauté de communes de la région de
	Guebwiller – maire de Soultz-Haut-Rhin

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Denise Gonet, membre de l'association	M. Jacques Boulay, délégué départemental de
« Patrimoine-Environnement »	Meurthe-et-Moselle de l'association « Sites &
	Monuments (SPPEF) »
M. Pierre Possémé, délégué régional	M. Sylvain Roze, membre de l' « Association
Champagne-Ardenne pour la Fondation du	pour la sauvegarde et la promotion du
patrimoine	patrimoine métallurgique en Haute-Marne »
M. Renaud Coquillat, délégué des Vosges de	M. Jean-Louis Humbert, membre de
l'association « Vieilles maisons françaises »	l' « Association pour le patrimoine industriel de
	Champagne-Ardenne » – ancien président de
	la Société académique de l'Aube
M. Benoit Jordan, membre du Conservatoire du	M. Thierry Flobert, délégué régional Grand Est
patrimoine religieux en Alsace	de l'association « Patrimoine-Environnement »
Mme Hélène Say, correspondante pour la	M. Patrick Corbet, professeur d'histoire du
Moselle de l'association « La sauvegarde de l'art	Moyen Age à l'université de Lorraine à Nancy –
français »	membre de l'Académie de Stanislas à Nancy –
	membre du Comité des travaux historiques et
	scientifiques
M. Daniel Warin, délégué des Ardennes de	Mme Angéline Morillion, déléguée de la Meuse
l'association « Vieilles maisons françaises »	de l'association « Vieilles maisons françaises »

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel):

SIX TITULAIRES	
M. François Petrazoller, conservateur des antiquités et objets d'art des Vosges	

M. Eric Blanchegorge, conservateur des antiquités et objets d'arts de l'Aube
 M. Bernard Ducouret, membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel
 Mme Valérie Thomas, directrice du Musée de l'École de Nancy
 Mme Anne Adrian, conservatrice du patrimoine en chef au musée de la Cour d'Or à Metz
 Mme Pantxika de Paepe, conservatrice en chef, directrice du Musée Unterlinden à Colmar

Sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Marie Gloc, conservatrice des monuments	Mme Marie-Paule Seilly, ingénieure des services
historiques, Direction régionale des affaires	culturels et des bâtiments de France, Direction
culturelles du Grand Est (site de Metz)	régionale des affaires culturelles du Grand Est
	(site de Metz)
M. Lorenzo Diez, conseiller architecture,	Mme Éléonore Holtzer, architecte des
Direction régionale des affaires culturelles du	bâtiments de France, cheffe de l'Unité
Grand Est	départementale de l'architecture et du
	patrimoine de Meurthe-et-Moselle

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. David Valence , conseiller régional – maire de Saint-Dié-des-Vosges	M. Nicolas Fuertes, adjoint à la Culture de la ville de Langres
M. Jacques Grasser, conseiller municipal de la ville d'Épinal, délégué au patrimoine historique	Mme Emmanuelle Guillaume, adjointe à la culture, ville de Châlons-en-Champagne

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Thierry Flobert, délégué régional Grand Est	M. Jacques Boulay, délégué départemental de
de l'association « Patrimoine-Environnement »	Meurthe-et-Moselle de l'association « Sites &
	Monuments (SPPEF) »
M. Nicolas Lefort, membre de la Société	M. Francis Pierre, président de la Société
d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace	d'étude et de sauvegarde des anciennes mines à
Ů.	Épinal

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES		
Mme Mireille-Bénédicte Bouvet, Cheffe du service inventaire et patrimoines - Direction de	la	
culture, du patrimoine et de la mémoire – Région Grand Est		
M. Jean-Marie Grosjean, architecte, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et	de	
l'environnement des Vosges		

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS		
M. Lorenzo Diez, conseiller architecture,	M. Christophe Charlery, architecte des		
Direction régionale des affaires culturelles du	bâtiments de France, chef de l'Unité		
Grand Est	départementale de l'architecture et du		
	patrimoine de la Moselle		
Mme Pauline Lotz, conservatrice régionale des	M. Jean-Philippe Cauquelin, architecte des		
monuments historiques adjointe, Direction	bâtiments de France, chef de l'Unité		
régionale des affaires culturelles du Grand Est	départementale de l'architecture et du		
(site de Metz)	patrimoine de l'Aube		

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS		
M. David Valence, conseiller régional – maire de	M. Samuel Hazard, conseiller départemental de		
Saint-Dié-des-Vosges	la Meuse – maire de Verdun		
M. Alde Harmand, maire de Toul	M. Dominique Boisseau, adjoint au maire de		
	Troyes, chargé de la requalification des espaces		
	publics et déplacements urbains		

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS		
Mme Laurence Laurentin, représentante pour le	M. Jean de Lambertye, président d'honneur de		
département de la Haute-Marne de	l'association « La Demeure Historique »		
l'association « La Demeure Historique »			
M. Christian Plisson, membre de la « Maison	M. Anthony Koenig, délégué de la Meuse de		
européenne de l'architecture – Rhin supérieur »	l'association « Patrimoine-Environnement »		
à Strasbourg			

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	
Mme Frédérique Klein, architecte du patrimoine, Metz	
M. Antoine Crupi, architecte libéral	

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État <u>nommés</u> de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS			
M. Romuald Goudeseune, conservateur des	Mme Pauline Lurçon, conservatrice des			
monuments historiques, Direction régionale des	monuments historiques, Direction régionale des			
affaires culturelles du Grand Est (site de				
Châlons-en-Champagne)				
Mme Marie Gloc, conservatrice des monuments	M. Lorena Audouard, conservatrice du			
historiques, Direction régionale des affaires	patrimoine, service régional de l'archéologie,			
culturelles du Grand Est (site de Metz)	Direction régionale des affaires culturelles du			
·	Grand Est (site de Strasbourg)			

En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS		
M. David Valence, conseiller régional – maire de	M. Pierre Baumann, conseiller municipal de		
Saint-Dié-des-Vosges	Laxou		
Mme Elisabeth Robert-Dehault, 3ème adjointe de	Mme Anne-Catherine Goetz, adjointe au maire		
la mairie de Saint-Dizier, adjointe aux grands	de Mulhouse, déléguée au patrimoine culturel		
projets culturels, à la préservation du	- '		
patrimoine et à l'administration générale			

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS			
M. Benoit Jordan, membre du Conservatoire du	M. Daniel Warin, délégué des Ardennes de			
patrimoine religieux en Alsace	l'association « Vieilles maisons françaises »			
M. Patrick Corbet, professeur d'histoire du	M. Jean-Louis Humbert, membre de			
Moyen Age à l'université de Lorraine à Nancy -	l'« Association pour le patrimoine industriel de			
membre de l'Académie de Stanislas à Nancy -	Champagne-Ardenne » – ancien président de la			
membre du Comité des travaux historiques et	Société académique de l'Aube			
scientifiques	·			

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

	DEUX TITULAIRES										
	Bernard trimoine o	-	membre	dυ	service	régional	chargé	des	opérations	d'inventaire	dυ
M.	M. Eric Blanchegorge, conservateur des antiquités et objets d'arts de l'Aube										

Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine):

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
	M. Thierry Flobert, délégué régional Grand Est de l'association « Patrimoine- Environnement »	M. Marcello Rotolo, président de la communauté de communes de la région de Guebwiller – maire de Soultz-Haut-Rhin
1	Mme Nathalie Huron-Bellot, historienne des jardins	Mme Éléonore Holtzer, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle
	Mme Caroline Leloup, présidente de la « Maison d'architecture de Lorraine »	M. Philippe Jehin, délégué du Haut-Rhin de l'association « Vieilles maisons françaises »
2	M. Jean-Marie Grosjean, architecte, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges	M. Denis Grandjean, ancien directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy – président de l'association « Archives modernes de l'architecture lorraine »

	Mme Anne Adrian, conservatrice du patrimoine en chef au musée de la Cour d'Or à Metz M. François Petrazoller, conservateur des antiquités et objets d'art des Vosges
3	Mme Marie Gloc, Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (site de Metz) M. Daniel Warin, Délégué des Ardennes de l'association « Vieilles maisons françaises »

ARTICLE 2:

Les membres sont nommés pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/1636 du 9 novembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n°2021/75 du 3 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 6 OCT. 2021

La Préfète.

osiane CHE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 / 607

portant agrément du Conservatoire à rayonnement régional de Nancy pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité Théâtre

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants, R. 361-1 et suivants et R. 759-9 et suivants ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Le Conservatoire à rayonnement régional du Grand Nancy - 1-3 Rue Michel Ney 54000 Nancy, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité « Théâtre », dont la mise en œuvre est réalisée en commun avec le Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de Metz (57), pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021/2022.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

29 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 / 608

portant agrément du Conservatoire à rayonnement régional de Metz pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité Théâtre

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants, R. 361-1 et suivants et R. 759-9 et suivants ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Le Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné - 2 rue du Paradis 57000 Metz est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité « Théâtre », dont la mise en œuvre est réalisée en commun avec le Conservatoire à rayonnement régional du Grand Nancy (54), pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021/2022.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

29 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européènnes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

Madame Josiane CHEVALIER,

Préfète de la région Grand Est, en sa qualité de déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport

- Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport
- Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER,
 Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin
- Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Monsieur Emmanuel THIRY, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand-Est;
- Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport »;
- Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;
- Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur;
- Vu la convention portant application de l'article R112-35 du Code du sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 28/05/2021;

DECIDE

Article 1:

Monsieur Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand-Est, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences de la déléguée territoriale et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand-Est, Monsieur Jean-Nicolas BIRCK, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand-Est reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Philippe FISCHER, agent des services déconcentrés en charge des sports à la DRAJES reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Article 4:

La déléguée territoriale à l'agence nationale du sport et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 8 OCT. 2021

La Préfète.

La Déléguée territoriale de l'Agence du Sport

Josiane CHEVALIER

Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 601

portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

en sa qualité de préfète coordinatrice de bassin

- VU la directive (CEE) n° 91-676 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 120-1, L 211-2, L 212-1, R 211-75 à R 211-77, et L 123-19-1 à L 123-19-7 concernant la participation du public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005, modifié, portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R 211-75, R 211-76 et R 211-77 du code de l'environnement;
- VU les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 23 septembre au 15 octobre 2021 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, et notamment la liste des communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants, en application du IV de l'article R 211-77 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les limites des bassins versants fondés sur le référentiel hydrographique ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Dans le bassin Rhin Meuse, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole désignées par l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 pour les communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale, est fixée par la liste des sections et parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les Préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 28 0CT. 2021

La Préfète,

Siane CHEVALIFR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/ 60/

Liste des sections et parcelles cadastrales désignées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole pour les communes éligibles à une délimitation infra-communale par l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021.

Département des Ardennes (08)

Libellé de la commune	INSEE commune	
Charleville-Mézières	08105	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Pouru-Saint-Remy	08343	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Aiglemont	08003	08 003 000 AB	toute la section
		08 003 000 AC	toute la section
		08 003 000 AD	toute la section
		08 003 000 AE	toute la section
		08 003 000 AH	toute la section
		08 003 000 AI	toute la section
Les Ayvelles	08040	08 040 000 AA	toute la section
		08 040 000 ZA	toute la section
		08 040 000 ZB	toute la section
Bazeilles	08053	08 053 000 0W	toute la section
		08 053 000 0X	toute la section
		08 053 000 0Y	toute la section
		08 053 000 0Z	toute la section
		08 053 000 AB	toute la section
		08 053 000 AC	toute la section
Belval	08058	08 058 000 ZB	parcelles 6 à 22 parcelles 45 à 50 parcelles 84 à 87 parcelles 95 à 103 parcelles 108 à 118 toute la section
		08 058 000 ZC	toute la section
Chalandry-Elaire	08096	08 096 000 0A	toute la section
		08 096 000 ZA	toute la section
Le Châtelet-sur-Sormonne	08110	08 110 000 AE	parcelles 181 à 230 parcelles 262 à 264 parcelles 271 à 347 parcelles 384 à 388

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Le Châtelet-sur-Sormonne		08 110 000 AH	toute la section
(suite)		08 110 000 ZE	toute la section
		08 110 000 ZH	parcelles 1 à 46
		08 110 000 ZI	toute la section
Damouzy	08137	08 137 000 0B	toute la section
		08 137 000 0X	toute la section
		08 137 000 0Y	toute la section
		08 137 000 AA	toute la section
		08 137 000 AB	toute la section
Escombres-et-le-Chesnois	08153	08 153 000 0A	toute le feuille 2
		08 153 000 AB	toute la section
		08 153 000 ZA	toute la section
		08 153 000 ZC	toute la section
		08 153 000 ZD	toute la section
Francheval	08179	08 179 000 ZA	parcelles 1 à 32 parcelles 36 à 91 parcelle 100 parcelle 108
		08 179 000 ZE	parcelles 24 à 40 parcelle 42 parcelles 106 à 122
Ham-les-Moines	08206	08 206 000 0C	toute la section
		08 206 000 YB	toute la section
Haudrecy	08216	08 216 000 0A	toute le feuille 1
		08 216 000 0C	toute le feuille 2
		08 216 000 ZA	toute la section
		08 216 000 ZC	parcelles 1 à 7 parcelles 9 à 11 parcelles 43 à 62
Messincourt	08289	08 289 000 ZA	parcelles 2 à 41 parcelles 43 à 62 parcelles 69 à 75 parcelle 77 parcelles 79 à 104
Murtin-et-Bogny	08312	08 312 000 0B	toute la feuille 2
		08 312 000 0C	toute la feuille 2
		08 312 000 0C	parcelles 405 parcelles 414 à 418 parcelle 509
		08 312 000 ZA	parcelles 1 à 50 parcelles 64 à 87

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Murtin-et-Bogny (suite)		08 312 000 ZB	toute la section
		08 312 000 ZC	parcelles 16 à 98
		08 312 000 ZD	toute la section
		08 312 000 ZE	toute la section
Nouvion-sur-Meuse	08327	08 327 000 AB	toute la section
		08 327 000 AC	toute la section
		08 327 000 AD	toute la section
		08 327 000 AE	toute la section
		08 327 000 AH	toute la section
		08 327 000 AI	toute la section
		08 327 000 AK	toute la section
		08 327 000 AL	toute la section
		08 327 000 AM	toute la section
Osnes	08336	08 336 000 ZA	toute la section
		08 336 000 ZH	toute la section
Pouru-aux-Bois	08342	08 342 000 0B	toute la feuille 2
		08 342 000 0X	parcelles 1 à 107 parcelles 109 à 111
		08 342 000 0Y	toute la section
		08 342 000 AB	parcelle 66 parcelles 109 à 113
Saint-Laurent	08385	08 385 000 AB	toute la section
		08 385 000 AC	toute la section
		08 385 000 AD	parcelles 2 à 4 parcelles 33 à 55 parcelles 64 à 83 parcelle 88 parcelles 91 à 92 parcelles 99 à 111 parcelles 135 à 136 parcelles 140 à 168 parcelles 174 à 179
		08 385 000 AE	toute la section
		08 385 000 AH	toute la section
		08 385 000 AI	toute la section
		08 385 000 AK	toute la section
Sormonne	08429	08 429 000 0B	parcelle 1 parcelles 34
		08 429 000 0C	parcelles 202 à 206
		08 429 000 ZC	parcelles 2 à 18 parcelle 25

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Sormonne (suite)		08 429 000 ZD	parcelle 1 parcelle 94 parcelles 97 à 98 parcelles 117 à 120
Ville-sur-Lumes	08483	08 483 000 0B	parcelles 86 à 230 parcelles 245 parcelle 253 parcelle 272 parcelles 276 à 278 parcelles 283 à 285 parcelles 292 à 300 parcelles 361 à 352 parcelles 364 à 380 parcelles 384 à 412 parcelles 418 parcelles 448 à 451 parcelles 459 parcelles 477 à 478 parcelles 496 à 500 parcelles 515 à 516 parcelles 538 à 539 parcelles 563 à 567 parcelles 593 à 594 parcelles 611 à 632 parcelles 648 à 649
Vrigne-Meuse	08492	08 492 000 ZC 08 492 000 ZD 08 492 000 ZE	toute la section toute la section toute la section
Warcq	08497	08 058 000 0B 08 058 000 0C 08 058 000 ZA 08 058 000 ZB	toute la section toute la section toute la section toute la section

<u>Département de la Haute-Marne</u> (52)

Pas de délimitation infra-communale des zones vulnérables sur le département.

<u>Département de Meurthe-et-Moselle</u> (54)

Libellé de la commune	INSEE commune	v v
Crusnes	54149	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Herserange	54261	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Longlaville	54321	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Longwy	54323	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Reherrey	54450	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Sainte-Pôle	54484	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Ancerviller	54014	54 014 000 0B	toute la section
		54 014 000 0C	toute la section
		54 014 000 0D	toute la feuille 1
2		54 014 000 0F	toute la section
		54 014 000 0I	toute la section
		54 014 000 ZA	toute la section
		54 014 000 ZC	toute la section
		54 014 000 ZD	toute la section
		54 014 000 ZE	toute la section
		54 014 000 ZH	toute la section
		54 014 000 ZI	toute la section
		54 014 000 ZK	toute la section
		54 014 000 ZL	toute la section
		54 014 000 ZM	toute la section
		54 014 000 ZN	toute la section
		54 014 000 ZO	toute la section
Bertrambois	54064	540640000A	toute la section
		540640000B	toute la section
		540640000D	toute la section
		540640000E	toute la section
Bréhain-la-Ville	54096	54 096 000 0A	toute la section
		54 096 000 0C	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Bréhain-la-Ville (suite)		54 096 000 0X	parcelles 2 à 47 parcelles 118 et 119 parcelle 127 parcelles 131 à 144 parcelles 149 à 150 parcelles 158 à 160 parcelles 171 à 172 parcelles 175 parcelles 179 à 182 parcelle 201 parcelles 211 à 234 parcelles 240 à 242 parcelles 248 à 253 parcelles 261 à 283 parcelles 294 à 295 parcelles 327 à 328 parcelles 333 à 338
		54 096 000 0Y	parcelles 67 à 81 parcelles 109 à 111 parcelles 235 à 239 parcelles 257 à 265 parcelles 268 à 270 parcelles 310 à 311 parcelles 315 à 319
		54 096 000 AB 54 096 000 ZA	toute la section toute la section
Bréménil	54097	54 097 000 0A 54 097 000 ZA	parcelles 5 à 76 parcelles 522 à 523 parcelles 1 à 20
Brouville	54101	54 101 000 0A 54 101 000 0B 54 101 000 ZA	toute la section parcelles 14 à 190 parcelles 196 à 197 parcelles 523 à 575 parcelles 655 à 682 parcelle 690 toute la section
Cirey-sur-Vezouze	54129	54 129 000 AL 54 129 000 AM 54 129 000 AN 54 129 000 AT 54 129 000 AV 54 129 000 AW 54 129 000 AX 54 129 000 AY 54 129 000 AZ	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Cirey-sur-Vezouze (suite)		54 129 000 BE	toute la section
		54 129 000 BH	toute la section
		54 129 000 BI	toute la section
		54 129 000 BK	toute la section
		54 129 000 BL	toute la section
		54 129 000 BM	toute la section
		54 129 000 BN	toute la section
		54 129 000 BO	toute la section
		54 129 000 BP	toute la section
Haucourt-Moulaine	54254	54 254 000 0B	toute la section
		54 254 000 0Y	toute la section
		54 254 000 AA	toute la section
		54 254 000 AI	parcelles 1 à 46 parcelles 67 à 68
		54 254 000 AK	toute la section
		54 254 000 AL	toute la section
		54 254 000 AM	toute la section
		54 254 000 AN	toute la section
Mexy	54367	54 367 000 0B	toute la section
		54 367 000 AD	toute la section
		54 367 000 AE	toute la section
		54 367 000 AH	toute la section
		54 367 000 AI	toute la section
		54 367 000 ZA	parcelles 1 à 12 parcelles 27 à 29 parcelles 46 à 109 parcelles 136 à 137 parcelle 436 parcelle 466 parcelles 472 à 476 parcelles 493 à 582 parcelles 586 à 590 parcelles 595 à 596 parcelles 606 à 607 parcelles 610 à 621 parcelles 628 à 642
		54 367 000 ZB	parcelles 23 à 96 parcelles 116 à 117 parcelle 182 parcelles 187 à 188 parcelles 193 à 194 parcelles 199 à 200 parcelles 224 à 225 parcelles 261 à 266 parcelles 339 à341 parcelles 361 à 363

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Mexy (suite)		54 367 000 ZB (suite)	parcelles 368 à 370
		54 367 000 ZC	toute la section
Montigny	54377	54 377 000 0D	toute la section
		54 377 000 ZA	toute la section
		54 377 000 ZB	toute la section
		54 377 000 ZC	toute la section
		54 377 000 ZE	parcelles 17 à 28 parcelle 56 parcelle 68 parcelles 111 à 113 parcelles 142 à 144
		54 377 000 ZH	toute la section
Montreux	54381	54 381 000 0A	toute la section
		54 381 000 0B	toute la section
		54 381 000 0C	toute la section
	2:	54 381 000 ZA	parcelles 15 à 51 parcelle 101 parcelles 103 à 115 parcelles 118 à 119
		54 381 000 ZB	toute la section
Petitmont	54421	54 421 000 0A	toute la section
		54 421 000 0B	toute la feuille 2
		54 421 000 0B	parcelles 1 à 308 parcelles 332 à 413 parcelles 676 à 692 parcelle 715 parcelle 759 parcelle 763 parcelles 767 à 768 parcelles 777 à 780 parcelles 803 à 809
		54 421 000 0D	toute la section
		54 421 000 AB	toute la section
		54 421 000 AD	parcelles 88 à 125
		54 421 000 AE	toute la section
		54 421 000 AH	toute la section
Tiercelet	54525	54 525 000 0A	parcelles 35 à 36
	- c	54 525 000 0X	parcelles 119 à 140 parcelle 143 parcelles 148 à 151 parcelles 218 à 222 parcelles 268 à 270
			parcelle 382 parcelles 486 à 498

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Tiercelet (suite)		54 525 000 0X (suite)	parcelles 550 à 566 parcelles 590 à 591 parcelles 690 à 693
Villers-la-Montagne	54575	54 575 000 0B	toute la section
		54 575 000 AA	10 à 15 43 à 49
		54 575 000 AB	toute la section
		54 575 000 AC	toute la section
		54 575 000 AD	toute la section
		54 575 000 AH	parcelles 2 à 9 parcelles 89 à 90 parcelles 106 parcelles 135 à 136 parcelles 153 à 158 parcelles 160 à 162
		54 575 000 ZA	parcelle 67 parcelle 72
		54 575 000 ZB	toute la section
•		54 575 000 ZC	toute la section
		54 575 000 ZD	toute la section
		54 575 000 ZE	toute la section
	0	54 575 000 ZH	toute la section
		54 575 000 ZI	toute la section

Département de la Meuse (55)

Pas de délimitation infra-communale des zones vulnérables sur le département.

Département de la Moselle (57)

Libellé de la commune	INSEE commune	
Brouviller	57114	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Arzviller	57033	57 033 000 04	parcelles 1 à 13
		57 033 000 05	parcelles 1 à 252 parcelle 338 parcelles 641 à 354 parcelles 357 à 367
Aumetz	57041	57 041 000 07	parcelle 97
		57 041 000 08	parcelles 3 à 5 parcelles 88 à 108 parcelles 169 à 175 parcelles 179 à 181 parcelle 185 parcelles 188 à 190 parcelle 190 parcelles 193 à 194 parcelles 198 à 199 parcelles 201 à 222 parcelle 225 parcelles 228 à 229
		57 041 000 09	parcelles 16 à 34 parcelles 37 à 43
		57 041 000 10	parcelles 5 à 18 parcelles 38 à 39 parcelles 50 à 59 parcelles 61 à 65 parcelle 81 parcelles 84 à 88 parcelles 129 à 141 parcelles 154 à 155 parcelle 171 parcelle 174 parcelles 186 à 191 parcelle 206 parcelle 208 parcelles 211 à 215
Bébing	57056	57 056 000 15	parcelle 4
		57 056 000 16	toute la section
Bettviller	57074	57 074 000 01	toute la section
		57 074 000 02	toute la section
		57 074 000 03	toute la section
		57 074 000 04	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Bettviller (suite)		57 074 000 05	toute la section
		57 074 000 08	parcelles 2 à 33 parcelles 43 à 129 parcelles 131 à 158
		57 074 000 12	parcelles 1 à 23 parcelles 81 à 89 parcelles 118 à 125 parcelles 128 à 137
		57 074 000 13	toute la section
	=	57 074 000 14	toute la section
		57 074 000 15	toute la section
		57 074 000 16	toute la section
		57 074 000 17	toute la section
		57 074 000 18	toute la section
		57 074 000 19	toute la section
		57 074 000 20	toute la section
		57 074 000 21	toute la section
Bisten-en-Lorraine	57087	57 087 000 0C	parcelles 1 à 66 parcelles 254 à 255
		57 087 000 0D	parcelles 1 à 37 parcelle 195 parcelle 198 parcelles 203 à 213
		57 087 000 0E	parcelles 5 à 39 parcelles 108 à 129 parcelles 147 à 162
		57 087 000 01	parcelles 1 à 15 parcelles 98 à 114
Bliesbruck	57091	57 091 000 20	parcelles 50 à 52
		57 091 000 24	parcelles 1 à 198 parcelles 269 à 276 parcelles 279 à 298 parcelle 302 parcelles 305 à 307 parcelles 346 à 359 parcelles 362 à 363 parcelles 366 parcelles 368 à 375
		57 091 000 25	
		57 091 000 26	parcelles 24 à 71 parcelle 74 parcelles 79 à 82
		57 091 000 27	parcelle 24 parcelle 35 parcelles 38 à 39 parcelle 46

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Blies-Ébersing	57092	57 092 000 08	toute la section
		57 092 000 09	parcelles 29 à 41 parcelle 43 parcelle 45 parcelles 51 à 61 parcelles 64 à 80
Boucheporn	57095	57 095 000 01	parcelles 1 à 70 parcelles 153 à 213 parcelles 221 à 242 parcelles 257 à 275
		57 095 000 02	toute la section
		57 095 000 0D	toute la section
Coume	57154	57 154 000 01	toute la section
		57 154 000 02	toute la section
		57 154 000 03	toute la section
		57 154 000 04	toute la section
		57 154 000 05	toute la section
		57 154 000 06	parcelles 4 à 8 parcelles 26 à 30
		57 154 000 08	parcelles 1 à 44 parcelles 66 à 69 parcelles 72 à 75 parcelles 94 à 95
		57 154 000 09	parcelles 1 à 28 parcelle 37 parcelles 56 à 83 parcelle 89
		57 154 000 10	toute la section
		57 154 000 11	toute la section
		57 154 000 12	toute la section
		57 154 000 13	toute la section
		57 154 000 14	toute la section
		57 154 000 15	toute la section
Epping	57195	57 195 000 07	toute la feuille 2
		57 195 000 08	toute la section
		57 195 000 14	parcelles 1 à 21 parcelles 78 à 83
Folkling	57222	57 222 000 21	toute la section
		57 222 000 22	toute la section
		57 222 000 27	toute la section
		57 222 000 28	parcelles 171 à 180 parcelles 406 à 475 parcelles 487 à 510 parcelle 516

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Folkling (suite)		57 222 000 28 (suite)	parcelles 556 à 610 parcelles 612 à 632 parcelles 640 à 643 parcelle 645 parcelle 647
		57 222 000 29	toute la section
		57 222 000 32	toute la section
		57 222 000 38	parcelles 10 à 60 parcelles 70 à 74 parcelle 76 parcelle 78 parcelle 109 parcelles 134 à 142
		57 222 000 39	toute la section
		57 222 000 40	parcelles 1 à 3 parcelle 81
		57 222 000 41	toute la section
		57 222 000 42	toute la section
		57 222 000 43	toute la section
Gros-Réderching	57261	57 261 000 01	toute la section
		57 261 000 02	toute la section
		57 261 000 03	toute la section
		57 261 000 04	toute la section
		57 261 000 05	toute la section
		57 261 000 06	toute la section
		57 261 000 07	toute la section
		57 261 000 08	toute la section
		57 261 000 09	toute la section
		57 261 000 10	toute la section
		57 261 000 11	parcelles 4 à 9 parcelle 12 parcelles 15 à 16
		57 261 000 12	parcelles 3 à 15 parcelle 17 parcelle 19 parcelle 21 parcelle 24
		57 261 000 13	toute la section
		57 261 000 14	toute la section
		57 261 000 15	toute la section
		57 261 000 16	toute la section
		57 261 000 17	toute la section
		57 261 000 18	toute la section
		57 261 000 19	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Guntzviller	57280	57 280 000 04	parcelles 1 à 128 parcelles 453 à 459
		57 280 000 05	toute la section
Hargarten-aux-Mines	57296	57 296 000 10	parcelles 1 à 28 parcelles 61 à 67 parcelles 133 à 137
		57 296 000 11	parcelles 1 à 36 parcelles 191 à 192 parcelles 221 à 238 parcelles 253 à 276
Hartzviller	57299	57 299 000 01	toute la section
		57 299 000 02	toute la section
		57 299 000 03	toute la section
		57 299 000 04	toute la section
		57 299 000 05	parcelles 1 à 61 parcelles 68 à 139 parcelles 215 à 217 parcelles 238 à 241 parcelles 244 à 251 parcelles 255 à 260
		57 299 000 09	parcelles 1 à 34 parcelles 39 à 61 parcelles 99 à 263 parcelles 266 à 270 parcelles 273 à 281 parcelles 287 à 435
Hattigny	57302	57 302 000 0C	toute la section
		57 302 000 06	parcelles 13
		57 302 000 07	parcelles 1 à 19 parcelles 21 à 24 parcelles 82 à 83
		57 302 000 08	parcelles 17 à 45 parcelle 49 parcelles 66 à 68
		57 302 000 10	parcelles 1 à 5 parcelles 26 à 45
Hermelange	57318	57 318 000 01	parcelle 25 parcelles 34 à 37
		57 318 000 02	parcelles 40 à 41 parcelles 43 à 46 parcelles 66 à 97 parcelle 101 parcelle 103 parcelle 105 parcelles 108 à 109 parcelles 123 à 128

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Hermelange (suite)	8	57 318 000 03	parcelles 55 à 132 parcelles 148 à 149
Imling	57344	57 344 000 AA	toute la section
		57 344 000 AB	toute la section
		57 344 000 AC	toute la section
		57 344 000 AD	toute la section
		57 344 000 AE	toute la section
		57 344 000 AH	toute la section
		57 344 000 AI	toute la section
		57 344 000 AK	toute la section
		57 344 000 01	toute la section
		57 344 000 02	parcelles 20 à 35 parcelles 63 à 66 parcelles 70 à 71
		57 344 000 04	parcelles 49 à 53 parcelle 83
		57 344 000 05	parcelles 1 à 31
Laudrefang	57386	57 386 000 01	toute la section
		57 386 000 0C	parcelles 1 à 10 parcelles 33 à 36
		57 386 000 0D	parcelles 179 à 200 parcelles 243 à 274
		57 386 000 0E	toute la section
		57 386 000 0F	parcelles 51 à 117 parcelle 144 parcelles 181 à 182
		57 386 000 0G	toute la section
		57 386 000 0H	toute la section
		57 386 000 01	toute la section
		57 386 000 OJ	parcelles 2 à 24 parcelle 41 parcelles 45 à 58
Longeville-lès-Saint-Avold	57413	57 413 000 21	parcelles 1 à 135 parcelles 360 à 364 parcelles 521 à 541 parcelles 547 à 549 parcelles 560 à 562 parcelles 567 à 568
		57 413 000 22	parcelles 443 à 451 parcelles 466 à 523 parcelles 559 à 560 parcelle 571 parcelle 573

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Nitting	57509	57 509 000 03	parcelles 1 à 60
		57 509 000 04	parcelles 15 à 46
	=	57 509 000 05	parcelles 1 à 18 parcelles 45 à 56 parcelle 74 parcelles 95 à 96 parcelles 123 à 125
Obervisse	57519	57 519 000 01	toute la section
		57 519 000 02	toute la section
		57 519 000 03	toute la section
		57 519 000 04	toute la section
	R	57 519 000 05	parcelles 1 à 73 parcelles 88 à 91 parcelles 93 à 99 parcelles 102 à 137
Petit-Réderching	57535	57 535 000 02	toute la section
		57 535 000 03	toute la section
		57 535 000 04	toute la section
		57 535 000 05	toute la section
		57 535 000 06	toute la section
		57 535 000 07	toute la section
		57 535 000 11	toute la section
		57 535 000 12	toute la section
		57 535 000 13	parcelles 1 à 8 parcelles 51 à 71 parcelles 80 à 118
		57 535 000 16	parcelles 13 à 55 parcelles 97 à 98 parcelle 103
		57 535 000 17	toute la section
		57 535 000 1K	toute la section
Plaine-de-Walsch	57544	57 544 000 01	toute la section
		57 544 000 02	toute la section
		57 544 000 0D	parcelles 1 à 66 parcelles 87 à 96 parcelles 102 à 108 parcelles 110 à 115 parcelles 121 à 126
	7	57 544 000 0E	parcelles 1 à 143 parcelles 311 à 313 parcelles 336 à 355 parcelles 385 à 478 parcelle 498 parcelle 501 parcelles 503 à 506

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Plaine-de-Walsch (suite)		57 544 000 0E (suite)	parcelles 513 à 530 parcelles 534 à 552 parcelles 567 à 572
Rimling	57584	57 584 000 04	toute la section
		57 584 000 05	toute la section
		57 584 000 06	toute la section
		57 584 000 07	toute la section
		57 584 000 08	toute la section
		57 584 000 09	parcelles 1 à 10 parcelles 48 à 59 parcelles 63 à 70 parcelles 74 à 75 parcelle 77
		57 584 000 10	toute la section
		57 584 000 11	toute la section
		57 584 000 12	toute la section
		57 584 000 13	toute la section
		57 584 000 14	toute la section
		57 584 000 15	toute la section
		57 584 000 16	toute la section
Saint-Jean-Kourtzerode	57614	57 614 000 01	toute la section
		57 614 000 02	toute la section
		57 614 000 03	toute la section
		57 614 000 04	toute la section
		57 614 000 05	toute la section
Troisfontaines	57680	57 680 000 03	parcelles 1 à 28
		57 680 000 04	parcelles 1 à 42 parcelles 58 à 82 parcelles 156 à 159 parcelle 203 parcelles 206 à 207 parcelles 210
		57 680 000 05	toute la section
		57 680 000 06	toute la section
		57 680 000 07	toute la section
		57 680 000 09	parcelles 1 à 34 parcelles 126 à 127
Tromborn	57681	57 681 000 01	toute la section
		57 681 000 02	toute la section
	12.	57 681 000 03	toute la section
		57 681 000 07	parcelles 1 à 26 parcelles 69 à 71

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Tromborn (suite)	-	57 681 000 07 (suite)	parcelles 87 à 110 parcelles 114 à 124 parcelles 128 à 167
		57 681 000 08	parcelle 1 parcelle 29 parcelle 39
		57 681 000 09	toute la section
Villing	57720	57 720 000 01	toute la section
		57 720 000 02	toute la section
		57 720 000 04	toute la section
		57 720 000 05	toute la section
		57 720 000 06	toute la section
		57 720 000 0A	toute la feuille 1
		57 720 000 0A	toute la feuille 2
		57 720 000 0A	parcelles 135 à 244 parcelles 359 à 446 parcelles 538 à 542 parcelles 575 à 579
		57 720 000 0B	toute la feuille 3
	7	57 720 000 0B	toute la feuille 4
		57 720 000 0C	toute la feuille 1
rs.		57 720 000 0C	parcelles 140 à 152 parcelles 160 à 193 parcelles 202 à 210 parcelles 236 à 300 parcelles 328 à 342 parcelles 346 à 465 parcelles 480 à 490 parcelles 494 à 507 parcelle 509 parcelle 511 parcelles 513 à 520 parcelle 523
Waltembourg	57743	57 743 000 01	parcelles 2 à 34 parcelles 62 à 101 parcelles 143 à 178 parcelles 203 à 208
Wintersbourg	57747	57 747 000 02	parcelles 1 à 7 parcelles 122 à 123 parcelles 203 à 214 parcelle 220
		57 747 000 03	parcelles 1 à 51 parcelles 113 à 115 parcelle 127 parcelles 133 à 162 parcelles 165 à 166
		57 747 000 04	parcelles 1 à 14 parcelles 43 à 54

Libelié de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Wintersbourg (suite)		57 747 000 04 (suite)	parcelles 70 à 72 parcelle 74 parcelle 78 parcelles 85 à 88 parcelles 91 à 92 parcelles 94 à 96 parcelles 99 à 100 parcelle 103 parcelles 105 à 107 parcelles 111 à 112
		57 747 000 05	parcelles 1 à 5 parcelles 81 à 86 parcelles 96 à 97 parcelles 100 à 101 parcelle 115 parcelle 118 parcelle 124

<u>Département du bas-Rhin</u> (67)

Libellé de la commune	INSEE commune	
Eschbach	67132	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Val-de-Moder	67372	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Bœrsch	67052	67 052 000 05	parcelles 1 à 106 parcelles 262 à 267
	#	67 052 000 06	parcelles 73 à 135 parcelles 280 à 311 parcelle 323
Bust	67071	67 071 000 02	parcelles 247 à 251
		67 071 000 13	parcelles 1 à 96 parcelle 143 parcelles 146 à 148 parcelles 157 à 160
		67 071 000 14	parcelles 1 à 29
		67 071 000 15	parcelles 1 à 27 parcelle 124
Cleebourg	67074	67 074 000 0H	toute la section
		67 074 064 09	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Drachenbronn-Birlenbach	67104	67 104 000 01	toute la section
		67 104 000 02	toute la section
		67 104 000 03	toute la section
		67 104 000 04	toute la section
		67 104 000 05	toute la section
		67 104 000 06	toute la section
		67 104 000 07	toute la section
		67 104 000 08	toute la section
		67 104 000 09	toute la section
		67 104 042 01	toute la section
		67 104 042 02	toute la section
		67 104 042 03	toute la section
		67 104 042 05	toute la section
		67 104 042 06	toute la section
		67 104 042 07	parcelles 31 à 104 parcelles 110 à 113 parcelle 115 parcelle 124
		67 104 042 10	toute la section
		67 104 042 19	toute la section
		67 104 042 24	toute la section
		67 104 042 25	toute la section
		67 104 042 26	toute la section
		67 104 042 27	toute la section
		67 104 042 28	toute la section
		67 104 042 29	toute la section
	-	67 104 042 30	toute la section
Engwiller	67123	67 123 000 18 67 123 000 19	parcelles 1 à 44 parcelles 76 à 82 parcelles 93 à 96 parcelles 115 à 116 parcelles 29 à 157
			parcelles 165 à 192 parcelles 194 à 236
Forstheim	67141	67 141 000 01	toute la section
		67 141 000 02	toute la section
		67 141 000 04	toute la section
		67 141 000 05	toute la section
		67 141 000 06	toute la section
		67 141 000 11	toute la section
		67 141 000 15	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Forstheim (suite)	Î	67 141 000 18	toute la section
		67 141 000 19	toute la section
		67 141 000 21	toute la section
	**	67 141 000 22	toute la section
		67 141 000 23	toute la section
		67 141 000 24	parcelles 41 à 186 parcelles 229 à 244 parcelles 252 à 255 parcelle 257 parcelles 261 à 292
		67 141 000 25	parcelles 22 à 104 parcelles 108 à 115 parcelle 117 parcelles 120 à 125
		67 141 000 26	parcelles 48 à 101 parcelles 108 à 111 parcelles 114 à 121
Fræschwiller	67147	67 147 000 05	parcelles 1 à 115 parcelles 129 à 131
		67 147 000 06	toute la section
		67 147 000 07	parcelle 39 parcelle 119 parcelle 121
		67 147 000 08	toute la section
		67 147 000 22	toute la section
		67 147 000 23	toute la section
Gundershoffen	67176	67 176 000 13	toute la section
		67 176 000 14	toute la section
		67 176 000 15	toute la section
		67 176 000 16	toute la section
		67 176 000 17	toute la section
		67 176 000 18	toute la section
		67 176 000 21	parcelles 1 à 199 parcelles 228 à 229 parcelle 231 parcelle 233 parcelles 234 à 266
		67 176 000 22	toute la section
		67 176 114 01	toute la section
		67 176 114 02	toute la section
		67 176 114 03	toute la section
		67 176 114 04	toute la section
		67 176 114 05	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Gundershoffen (suite)		67 176 114 06	toute la section
		67 176 114 07	toute la section
Kindwiller	67238	67 238 000 27	toute la section
		67 238 000 28	toute la section
Kutzenhausen	67254	67 254 000 30	parcelles 96 à 101
Laubach	67260	67 260 000 03	toute la section
		67 260 000 04	toute la section
	-0	67 260 000 05	toute la section
Lohr	67273	67 273 000 03	toute la section
		67 273 000 14	toute la section
		67 273 000 18	toute la section
		67 273 000 19	toute la section
		67 273 000 20	parcelles 24 à 34
		67 273 000 23	parcelles 1 à 31 parcelles 36 à 37 parcelles 44 à 53 parcelles 68 à 125
Mietesheim	67292	67 292 000 33	parcelles 1 à 28 parcelles 102 à 103 parcelles 108 à 110
		67 292 000 34	parcelles 45 à 175 parcelles 206 à 217 parcelles 223 à 224 parcelles 226 à 230 parcelles 247 à 253
Morsbronn-les-Bains .	67303	67 303 000 04	toute la section
		67 303 000 05	toute la section
		67 303 000 06	toute la section
		67 303 000 07	toute la section
		67 303 000 08	toute la section
		67 303 000 10	toute la section
		67 303 000 11	toute la section
		67 303 000 12	toute la section
		67 303 000 13	toute la section
		67 303 000 14	toute la section
		67 303 000 15	parcelles 182 à 204
		67 303 000 16	toute la feuille 1
Obermodern-Zutzendorf	67347	67 347 000 08	toute la section
		67 347 000 09	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Obermodern-Zutzendorf	74	67 347 000 11	toute la section
(suite)		67 347 000 30	toute la section
		67 347 000 34	toute la section
	=	67 347 000 36	parcelles 5 à 44 parcelles 48 à 54 parcelles 58 à 76 parcelles 81 à 83 parcelles 90 à 122
		67 347 000 37	toute la section
		67 347 000 38	toute la section
		67 347 000 39	parcelles 69 à 139 parcelles 230 à 236 parcelles 247 à 248 parcelle 253 parcelle 256 parcelles 264 à 272 parcelle 276
		67 347 000 40	parcelles 54 à 172 parcelles 188 à 202 parcelles 204 à 206 parcelles 209 à 213 parcelles 215 à 223 parcelles 226 à 237 parcelle 250 parcelles 254 à 263 parcelles 289 à 290 parcelles 294 à 296
		67 347 562 03	toute la section
		67 347 562 04	toute la section
		67 347 562 08	parcelles 235 à 257 parcelles 301 à 303
		67 347 562 09	parcelles 20 à 61 parcelles 67 à 75 parcelles 77 à 213 parcelles 218 à 223
Petersbach	67370	67 370 000 03	toute la section
		67 370 000 04	parcelles 31 à 34 parcelles 36 à 48 parcelles 51 à 124
		67 370 000 07	parcelles 1 à 37 parcelle 41 parcelles 131 à 152 parcelles 160 à 161 parcelles 182 à 183
		67 370 000 08	toute la section
		67 370 000 0C	toute la feuille 3
		67 370 000 0D	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Rosenwiller	67410	67 410 000 01	toute la section
		67 410 000 02	toute la section
		67 410 000 04	toute la section
		67 410 000 05	toute la section
		67 410 000 06	parcelles 15 à 187 parcelles 244 à 250 parcelles 255 à 256 parcelles 258 à 259
Siewiller	67467	67 467 000 01	toute la section
		67 467 000 02	toute la section
		67 467 000 14	toute la section
		67 467 000 15	toute la section
		67 467 000 16	toute la section
		67 467 000 17	toute la section
		67 467 000 18	parcelles 98 à 121 parcelles 152 à 190 parcelles 196 à 220
		67 467 000 19	toute la section
		67 467 000 20	toute la section
		67 467 000 21	toute la section
Struth	67483	67 483 000 01	toute la section
	2	67 483 000 02	toute la section
		67 483 000 04	toute la section
		67 483 000 05	parcelles 1 à 71 parcelles 99 à 103
		67 483 000 0A	toute la feuille 3
		67 483 000 0B	toute la feuille 2
	1.	67 483 000 0C	toute la section
Uhrwiller	67498	67 498 000 41	toute la feuille 1
Uttwiller	67503	67 503 000 04	toute la section
Volksberg	67509	67 509 000 04	parcelles 127 à 140 parcelles 143 parcelle 146 parcelle 153 parcelles 166 à 203
		67 509 000 05	parcelles 52 à 110 parcelles 113 à 114 parcelles 116 à 121
		67 509 000 06	toute la section
		67 509 000 07	toute la feuille 2
		67 509 000 08	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Volksberg (suite)		67 509 000 0A	toute la section
Weislingen	67522	67 522 000 03 67 522 000 07	toute la section

Département du Haut-Rhin (68)

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Altenach	68002	68 002 000 01	toute la section
		68 002 000 10	toute la section
		68 002 000 11	toute la section
		68 002 000 12	parcelles 14 à 129 parcelles 139 à 157 parcelles 180 à 195 parcelles 203 à 214
		68 002 000 13	toute la section
Bendorf	68025	68 025 000 03	toute la section
		68 025 000 04	toute la section
		68 025 000 05	toute la section
		68 025 000 06	toute la section
		68 025 000 07	toute la section
Ferrette	68090	68 090 000 05	parcelles 19 à 51 parcelles 60 à 61 parcelles 70 à 80
Lutter	68194	68 194 000 0A 68 194 000 0B	parcelles 718 à 843 parcelles 874 à 895 parcelles 1004 à 1034 parcelles 1138 à 1039 parcelle 1053 parcelles 1180 à 1181 parcelles 1186 à 1225 toute le feuille 6
Magny	68196	68 196 000 01	toute la section
		68 196 000 02	parcelles 14 à 21 parcelles 40 à 126 parcelles 136 à 146 parcelles 150 à 225 parcelles 228 à 242
		68 196 000 03	parcelles 33 à 36 parcelle 52
		68 196 000 04	toute la section
		68 196 000 05	toute la section
Manspach	68200	68 200 000 01	toute la section
		68 200 000 02	toute la section
		68 200 000 03	toute la section
		68 200 000 04	toute la section
	7.	68 200 000 05	toute la section
		68 200 000 06	parcelles 24 à 31

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Manspach (suite)		68 200 000 07	parcelles 17 à 76 parcelles 100 à 102
		68 200 000 08	parcelles 15 à 65 parcelles 77 à 95 parcelles 133 à 137
		68 200 000 09	toute la section
Mertzen	68202	68 202 000 07	toute la section
		68 202 000 08	toute la section
		68 202 000 09	toute la section
		68 202 000 10	toute la section
		68 202 000 11	parcelles 28 à 72
Oberlarg	68243	68 243 000 0A	toute la section
		68 243 000 0B	toute la feuille 3
		68 243 000 01	toute la section
		68 243 000 02	toute la section
		68 243 000 03	parcelles 1 à 63 parcelles 65 à 81 parcelles 137 à 164 parcelles 168 à 177 parcelles 180 à 189 parcelles 193 parcelles 196 à 223
		68 243 000 04	parcelles 1 à 20 parcelles 110 à 111 parcelles 118 à 120
Oltingue	68248	68 248 000 11	parcelles 163 à 209 parcelles 383 à 406 parcelles 420 à 423 parcelles 489 à 501
		68 248 000 12	parcelles 123 à 132 parcelles 138 à 251 parcelles 269 à 273 parcelles 280 à 291
		68 248 000 13	toute la section
		68 248 000 14	parcelles 21 à 52 parcelles 97 à 281 parcelles 311 à 312 parcelle 317 parcelles 323 à 340 parcelle 344 parcelles 347 à 352
		68 248 000 15	toute la section
		68 248 000 19	toute la section

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Retzwiller	68268	68 268 000 09	parcelle 1 parcelle 182
		68 268 000 12	parcelles 67 à 96
Saint-Ulrich	68299	68 299 000 01	toute la section
		68 299 000 02	toute la section
		68 299 000 04	toute la section
		68 299 000 05	toute la section
		68 299 000 07	toute la section
		68 299 000 09	parcelles 8 à 37 parcelles 39 à 80 parcelles 82 à 98 parcelles 100 à 107 parcelles 144 à 146 parcelles 149 à 154
		68 299 000 10	toute la section
Strueth	68330	6833000001	toute la section
		6833000002	toute la section
		6833000003	toute la section
		6833000004	parcelles 78 à 104 parcelles 135 à 136
		6833000005	toute la section
		6833000007	parcelles 15 à 81 parcelles 137 à 140
Winkel	68373	68 373 000 05	parcelles 1 à 38 parcelles 65 à 86 parcelles 111 à 122
		68 373 000 0A	parcelle 17 parcelles 19 à 73 parcelles 158 à 165 parcelles 256 à 259 parcelles 312 à 396 parcelles 512 à 513 parcelle 968 parcelles 977 à 988 parcelles 1064 à 1071 parcelle 1077
Wolfersdorf	68378	68 378 000 01	parcelles 63 à 93 parcelles 157 à 158 parcelles 180 à 185 parcelles 199 à 202 parcelles 214 à 215 parcelle 224 parcelle 226 parcelles 272 à 275 parcelles 295 à 310 parcelles 322 à 325 parcelle 346

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Wolfersdorf (suite)			parcelles 366 à 369
		68 378 000 02	parcelles 69 à 70
		68 378 000 03	parcelles 1 à 52 parcelles 59 à 75 parcelle 182 parcelle 184 parcelle 186 parcelles 212 à 213 parcelles 224 à 227
		68 378 000 04	toute la section

Département des Vosges (88)

Libellé de la commune	INSEE commune	
Anglemont	88008	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale
Ménil-sur-Belvitte	88301	commune entièrement en zones vulnérables, sans délimitation infra-communale

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
Bouxurulles	88070	88 070 000 ZI	toute la section
Chaumousey	88098	88 098 000 0A	parcelles 1 à 162 parcelles 250 à 278 parcelles 767 à 771 parcelles 775 à 781 parcelles 790 à 794 parcelles 797 à 800 parcelles 804 à 812 parcelles 848 à 875 parcelles 907 à 939 parcelles 979 à 984 parcelles 1004 à 1020 parcelle 1031
Doncières	88156	88 156 000 0B	toute la section
		88 156 000 ZA	toute la section
		88 156 000 ZB	toute la section
		88 156 000 ZC	parcelles 2 à 39 parcelles 43 à 149
		88 156 000 ZE	parcelles 43 à 72 parcelles 187 à 196 parcelles 203 à 207 parcelles 241 à 265 parcelle 277

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
			parcelles 284 à 287
Gorhey	88210	88 210 000 0A	parcelles 1 à 439 parcelles 453 à 497 parcelles 517 à 758 parcelles 760 à 762 parcelles 764 à 848
		88 210 000 0B	toute la section
		88 210 000 ZA	toute la section
Liffol-le-Grand	88270	88 270 000 0C	toute la section
		88 270 000 0D	toute la section
		88 270 000 0X	toute la section
		88 270 000 0Y	parcelles 15 à 26 parcelles 37 à 56
		88 270 000 ZI	toute la section
		88 270 000 ZK	toute la section
		88 270 000 ZL	toute la section
		88 270 000 ZM	toute la section
		88 270 000 ZN	toute la section
		88 270 000 ZO	toute la section
		88 270 000 ZP	parcelles 5 à 13 parcelles 17 à 25
Madegney	88280	88 280 000 0A	toute la section
		88 280 000 ZC	toute la section
Ortoncourt	88338	88 338 000 ZA	toute la section
*		88 338 000 ZD	parcelles 1 à 5 parcelles 16 à 17 parcelles 30 à 41
Sainte-Barbe	88410	88 410 000 0A	parcelles 194 à 408 parcelles 1004 à 1302 parcelles 1309 à 1315 parcelle 1318 parcelle 1325 parcelle 1332 parcelles 1347 à 1367 parcelles 1394 à 1395
		88 410 000 0B	toute la feuille 1 toute la feuille 2 toute la feuille 4
		88 410 000 0C	toute la feuille 2
		88 410 000 ZA	toute la section
		88 410 000 ZB	toute la section
Saint-Genest	88416	88 416 000 ZB	parcelles 64 à 66

Libellé de la commune	INSEE commune	Sections cadastrales	Feuilles / Parcelles cadastrales
		88 416 000 ZC	parcelles 56 à 67 parcelles 72 à 75
Saint-Pierremont	88432	88 432 000 0B	toute la section
	=	88 432 000 0C	parcelles 1 à 13 parcelles 399 à 448 parcelle 508
		88 432 000 0D	toute la section
		88 432 000 ZA	toute la section
		88 432 000 ZB	toute la section
		88 432 000 ZC	toute la section
Savigny	88449	88 449 000 0A	parcelles 645 à 671 parcelles 1235 à 1236 parcelle 1266
		88 449 000 0C	parcelles 86 à 90 parcelle 660
		88 449 000 YA	toute la section
		88 449 000 YB	toute la section
,		88 449 000 ZA	parcelles 146 à 151
		88 449 000 ZD	parcelles 1 à 25 parcelles 34 à 42 parcelles 77 à 103
Xaffévillers	88527	88 527 000 0A	toute la section
		88 527 000 AA	toute la section
		88 527 000 ZA	toute la section
		88 527 000 ZB	toute la section



Délibération N°21/07/

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement, Vu l'article 2 du règlement intérieur institutionnel,

est élu pour une durée de six ans :	
Monsieur Antony CAPS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

VU ET APPROUVE

1 8 OCT. 2021

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation

Blaise GOURTAY

La Présidente de séance,

Madame Elisabeth DEL GENINI



Délibération N°21/072

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement, Vu l'article 2 du règlement intérieur institutionnel,

est élu pour une durée de six ans :

1er vice-président

Rachel ZIROVNIK

VU ET APPROUVE 1 8 OCT. 2021

Le

Pour la Préfète et par délégation La Préfète de Région,

... pour les Affaires

uropéennes Régionais

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration,

Antony CAPS



Délibération N°21/073

MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACHATS INTERNE

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret- N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement public Foncier de Lorraine,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le Guide des procédures d'achat à l'EPFGE validé par la délibération n° 15/006 du conseil d'administration du 4 mars 2015 et mis à jour le 4 février 2020 par la note de service 2020/01,

Abroge la délibération n°21/003 du conseil d'administration du 10 mars 2021,

Désigne pour siéger à la Commission des Achats Interne :

- Bernard DELVERT
- Patrick MIELLE

VU ET APPROUVE
1 8 OCT. 2021

La Préfète de Régio Rour la Préfète et par délégation Le Secrépaire Général pour les Affaires Régionales et Furonégages

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS



Délibération N° 21/074

Convention de partenariat pour l'animation du réseau des EPF d'Etat pour les années 2021 et 2022

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Approuve les dispositions de la convention ci-jointe
- Charge le Directeur général de mettre en œuvre les dispositions figurant dans le rapport ci-joint.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région dur la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N°21/075

DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE PRIORITE

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 321-4,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

décide de déléguer au directeur général ou à son adjoint l'exercice des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

VU ET APPROUVE

Le

1 8 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Géréral pour les Affaire Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS



Délibération N°21/076

DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES D'EXPROPRIATION

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article 321-4,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Décide de déléguer au directeur général ou à son adjoint la conduite de l'ensemble de la procédure d'expropriation, dont notamment :
 - la conduite des phases administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation,
 - les demandes d'ouvertures des enquêtes correspondantes,
 - les demandes d'arrêtés afférents.
- Précise que cette délégation est valable uniquement pour la mise en œuvre des conventions ou délibérations dûment approuvées par l'organe délibérant de l'EPFGE et prévoyant le recours à l'expropriation.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Ténéral pour les Afil an
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS



Délibération N° 21/077

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville F08FC70B001 - Avenant n°6

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres à enjeux du territoire de l'intercommunalité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°6 à la convention en date du 06/06/2007 à passer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout du périmètre communautaire CAPFT 09 « Couronné Artisans » à Thionville,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 18 0CT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Prégle et par délégation
Le Secrétaire du éral pour les Affair Régionales et Européennes



Délibération N° 21/078

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION AVEC ARELOR CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2024 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la convention de partenariat entre ARELOR et l'EPFGE en date du 14 janvier 2020,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à réserver une contribution de 5 000 € au titre de l'année 2021 pour l'étude relative aux Offices Fonciers Solidaires.

VU ET APPROUVE

10

18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Presentation par del

Régionales et Europe

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/079

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE VIVIER-AU-COURT- Friche Manil AR10P025800

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation.

Vu la demande formulée par la commune de Vivier-au-Court et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour la conduite d'études sur la friche Manil située sur le territoire communal de Vivier-au-Court,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Vivier-au-Court et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et urbanistiques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, 10% par la commune de Vivier-au-Court et 10 % par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Vivier-au-Court et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/080

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE VITRY-LE-FRANCOIS - Ancienne faïencerie de Sarreguemines MA10P022300

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

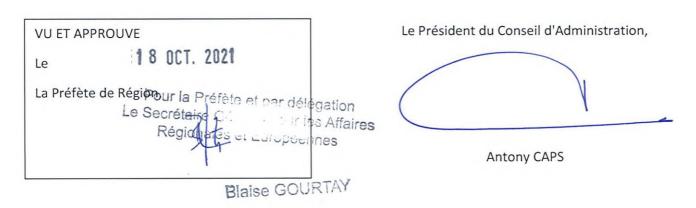
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Vitry-le-François souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études pré-opérationnelles en vue de reconvertir un quartier urbain intégrant l'ancienne faïencerie de Sarreguemines, l'ancienne malterie accueillant actuellement l'APEI et leurs environs,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Vitry-le-François, la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der et la CCI Marne en Champagne annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation :
 - d'études techniques et programmatiques sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 252 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et 20% par la commune de Vitry-le-François,
 - d'une étude environnementale sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 48 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la CCI Marne en Champagne.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Vitry-le-François, la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der et la CCI Marne en Champagne la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° 21/081

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE PETITE-ROSSELLE - Ex-atelier central AC1 MO10P024700

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

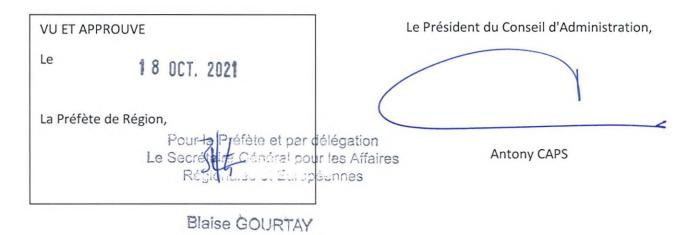
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Petite-Rosselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la conduite d'une étude pré-opérationnelle sur l'ex-atelier central AC1 situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Petite-Rosselle annexée à la présente délibération, portant sur une étude technique pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Petite-Rosselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Petite-Rosselle la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° 21/082

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE PORTIEUX - Cristallerie VO10P023800

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Portieux souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études sur le site de la cristallerie situé sur son territoire communal en vue de sa reconversion,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Portieux et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude technique, programmatique et de faisabilité en vue d'un développement économique pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 144 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 10% par la commune de Portieux et 10% par la communauté d'agglomération d'Epinal,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Portieux et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



Délibération N° 21/083

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE CAPAVENIR VOSGES – Rue de Lorraine - Projet de logements VO10P022900

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Capavenir Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude conseil sur les biens situés rue de Lorraine afin de juger de la faisabilité d'un projet de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Capavenir Vosges, le bailleur social Vosgelis, la communauté d'agglomération d'Epinal et le conseil départemental des Vosges annexée à la présente délibération, portant sur une étude conseil pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE, à 20% par le bailleur social Vosgelis, à 12,25% par la commune de Capavenir Vosges, à 12,25% par la communauté d'agglomération d'Epinal et à 5,5% par le conseil départemental des Vosges,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Capavenir Vosges, le bailleur social Vosgelis, la communauté d'agglomération d'Epinal et le conseil départemental des Vosges la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le La Préfète de Région,

Pour le Préfète et par délégation
Le Secretair Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/084

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE

FOUG - 4-6 rue François Mitterrand - Revitalisation du centre-bourg F09FB400007- Avenant n°2

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Foug souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue François Mitterrand, situés sur son territoire communal, en vue de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 05/06/2018 à passer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Touloises annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe fixée à 170 000 € HT (initialement fixée à 90 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Touloises ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétairs Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/085

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE MONDELANGE - Cœur Ancien - Réhabilitation F09FC70W012 - Avenant n°2

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du « Cœur ancien » situé sur son territoire communal, en vue de leur réhabilitation,

Sur proposition du Président,

- -approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 04/01/2019, à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre fixé à environ 7 ha (initialement fixé à 6 ha 57 a 43 ca) et la modification de l'enveloppe la portant à 3 000 000 € HT (initialement à 2 000 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

.1 8 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/086

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE MONDELANGE - Rue de Metz - Revitalisation commerciale F09FC70W014 - Avenant n°2

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de Metz, sur son territoire communal, en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 11/03/2019, à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre fixé à 2 ha 85 a 34 ca (initialement fixé à 2 ha 75 a 38 ca),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

10

18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Plétète et par délégation Le Secrétal et Cénéral pour les Affaires Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/087

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD – Café Restaurant Aux Trois Rois – Revitalisation comn

LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD – Café Restaurant Aux Trois Rois – Revitalisation commerciale M010E017100 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Longeville-lès-Saint-Avold souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du Café Restaurant Aux Trois Rois situé sur son territoire communal en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 02/04/2021 à passer avec la commune de Longeville-lès-Saint-Avold annexée à la présente délibération, relatif à la modification du périmètre portant la superficie des biens à acquérir de 02 a 81 ca à 05 a 05 ca,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longeville-lès-Saint-Avold ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/088

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION D'ETUDE MONTMEDY - Étude de revitalisation du centre-bourg P09EB50H007- Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Montmédy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude globale de revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/01/2018 à passer avec la commune de Montmédy et la communauté de communes du Pays de Montmédy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 17/07/2023 (au lieu du 17/07/2021),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Montmédy et la communauté de communes du Pays de Montmédy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

,1 8 DCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la préfète et par délégation le Secrétaille Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/089

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE THIAUCOURT-REGNIEVILLE - Étude de revitalisation du centre-bourg MM10P022800

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Thiaucourt-Regniéville et la communauté de communes Mad et Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude de revitalisation du centrebourg de Thiaucourt-Regniéville,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thiaucourt-Regniéville et la communauté de communes Mad et Moselle annexée à la présente délibération portant sur une étude globale pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Thiaucourt-Regniéville et à 10% par la communauté de communes Mad et Moselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thiaucourt-Regniéville et la communauté de communes Mad et Moselle la convention d'étude annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 DCT. 2021

La Préfète de Régionar la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/090

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET SAINT-AVOLD - Ancien cinéma - Équipement MO10S022600

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Avold souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancien cinéma situé sur son territoire communal en vue de créer une halle de marché couvert,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Saint-Avold annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 11 a 29 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 360 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saint-Avold la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Cénéral pour les Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/091

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET SAINT-AVOLD - Ancien garage Peugeot - Logements MO10L022700

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Avold souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancien garage Peugeot situé sur son territoire communal ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue de créer des logements et des espaces communs,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Saint-Avold annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 29 a 87 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 445 000 € HT,
 - la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Saint-Avold,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saint-Avold la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

La Préfète de Région,

Le Sécrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Antony CAPS

Blaise GOL RTAY



Délibération N° 21/092

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET SIERCK-LES-BAINS - Salle des fêtes – Logement sociaux MO10L024200

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne salle des fêtes située sur le territoire communal de Sierck-les-Bains, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières et la société VIVEST annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 05 a 53 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 170 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières et la société VIVEST la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 0CT, 2021

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/093

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET CHÂTEAU-SALINS - Café Lorraine - Revitalisation commerciale MO10E024600

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Château-Salins souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du Café Lorraine situé sur son territoire communal, en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Château-Salins annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 03 a 61 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 65 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Château-Salins la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N°21/094

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET XERTIGNY - Entrée de ville - Revitalisation du centre-bourg VO10A021600

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Xertigny souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études et de travaux de déconstruction de bâtiments dégradés situés à son entrée de ville en vue de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Xertigny et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 21 a 65 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 169 000 € HT,
 - la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de déconstruction pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Xertigny,
 - la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Xertigny,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Xertigny et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° 21/095

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET EPINAL - Galerie Saint Nicolas - Développement économique VO10E023300

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Épinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de la copropriété de la galerie Saint-Nicolas (24 lots), sur son territoire communal, en vue d'une redynamisation économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Épinal annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Épinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Céréral pour les Affaires
Régionales et Européannes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/096

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET LA VOGE-LES-BAINS - Cœur de bourg - Revitalisation V010F025900

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation.

Vu la demande formulée par la commune de la Vôge-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans son cœur de bourg, ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue de sa revitalisation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de la Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 49 a 95 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 322 000 € HT,
 - la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de la Vôge-les-Bains,
 - la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel défini ultérieurement par voie d'avenant,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de la Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 N°T. 2021

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Antony CAPS



Délibération N° 21/097

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET LA VOGE-LES-BAINS - Place de la Fête - Revitalisation VO10A026100

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de La Vôge-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés Place de la Fête, sur son territoire communal, ainsi que pour réaliser des études et des travaux, en vue de créer une nouvelle desserte, du stationnement et éventuellement un espace « services »,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de La Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 ha 08 a 65 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 380 000 € HT,
 - la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de La Vôge-les-Bains,
 - la réalisation de travaux pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel défini ultérieurement par voie d'avenant,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de La Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région.

Le Secretaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Délibération N° 21/098

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE POMPEY – Rue Sainte-Anne F08FC40G004- Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Bassin de Pompey souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue Sainte-Anne, sur le territoire communal de Pompey, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n^21 à la convention en date du 13/04/2010 à passer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2022 (au lieu du 30/06/2021),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

1 8 OCT. 2021

Le

10 0011 2021

La Préfète de Régionpour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Répippales et Européennes

Antony CAPS

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° 21/099

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE POMPEY - Cœur de bourg confluence F09FC40G014 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Pompey souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site « Cœur de bourg confluence », situés sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 09/05/2016 à passer avec la commune de Pompey et la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2022 (au lieu du 30/06/2021) et sur la modification de l'enveloppe la portant de 630 000 à 655 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Pompey et la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région our la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/100

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE MALLELOY - Coteaux de la Rochatte F08FC40G011- Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Malleloy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés Coteaux de la Rochatte, sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 17/09/2013 à passer avec la commune de Malleloy et la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2022 (au lieu du 30/06/2019),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malleloy et la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

1 8 nrt. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Antony CAPS



Délibération N° 21/101

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE FROUARD – ZAC de la Croix des Hussards F08FC40G012 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Frouard souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de la ZAC de la Croix des Hussards située sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 16/01/2024 à passer avec la commune de Frouard et la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2022 (au lieu du 30/06/2019),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Frouard et la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

1 8 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/102

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET METZ - Hôpital Sainte-Blandine - Logements

MO10L010300- Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour réaliser des études et des travaux sur le site de l'hôpital Sainte-Blandine situé sur son territoire communal et assurer sa maîtrise foncière en vue de créer une opération mixte de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 06 avril 2020 à passer avec la commune de Metz et la société Batigère Grand Est annexée à la présente délibération, portant sur :
 - la modification du périmètre portant la surface à acquérir à 9 765 m²,
 - la modification du projet portant sur la création de 180 logements (initialement 116),
 - l'augmentation des enveloppes portant les acquisitions foncières, frais notariés et frais de gestion à 5 000 000 € HT (initialement 2 200 000 € HT) et les études préalables et de maîtrise d'œuvre à 450 000 € HT (initialement 300 000 € HT) prises en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la société Batigère Grand Est,
 - la modification de la nature des travaux,
 - l'intégration d'une enveloppe de travaux de mise à nu des structures intérieures des bâtiments, de déconstruction partielle des bâtiments non conservés, de désamiantage et de gestion des déchets du chantier pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 500 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Metz et la société Batigère Grand Est ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE	Le Président du Conseil d'Administration
Le	and the same of th
La Préfète de Région Pour la Préfète et par déléga Le Secréta Régie	fion Affaires
	Antony CAPS
TO STATE OF THE ST	,



Délibération N° 21/103

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET VIGNEULLES - Le Chétry - Ecoquartier MM10L026000

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Vigneulles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur la zone du Chétry, sur son territoire communal, en vue de créer un écoquartier,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Vigneulles annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 80 ares pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 220 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Vigneulles la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le .18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Seglé aire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/104

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET MONDELANGE – llot rue du 07 Septembre - Logement MO10L023900

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot rue du 07 septembre, situé sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 78 a 67 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

18 DCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européer nes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/105

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET MONDELANGE – Ilot rue des Alliés - Logement MO10L024000

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot des Alliés, situé sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 77 a 95 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 200 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Région ales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/106

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET VOLSTROFF - Dents creuses - Logements MO10L025200

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Volstroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de dents creuses situées sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 31 a 84 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Le Seziétaire Général pour les Affaires

Raise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Antony CAPS



Délibération N° 21/107

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET VOLSTROFF - Ferme Becker - Logement MO10L025300

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Volstroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la ferme Becker située sur son territoire communal, en vue de créer un logement,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 10 a 21 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Cénéral pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/108

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET CHANTRAINE – Rue Jules Ferry - Logements VO10L023200

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Chantraine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue Jules Ferry, sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Chantraine et la communauté d'agglomération d'Épinal annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 07 a 08 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 90 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Chantraine et la communauté d'agglomération d'Épinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Antony CAPS

Antony CAPS



Délibération N° 21/109

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET THIONVILLE - Secteur Couronné Artisans – ZAC / Reconventionnement MO10L022400

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville pour s'assurer la maîtrise du secteur Couronné Artisans situé sur son ban communal en vue de réaliser un projet urbain au sein d'une ZAC comportant des logements, des bureaux et des équipements,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre des opérations n°F07AFZ009025, F08FC70B013, F08FC70B001,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant sur :
 - le portage puis la rétrocession des biens d'ores et déjà acquis d'une superficie de 1 ha 09 a 07 ca et dont la valeur stock s'élève à 3 334 248,80 € en date du 24/06/2021,
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 7 ha
- approuve un montant global prévisionnel de l'opération de 5 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation

Le Segrétaire Général pour les Affaires Antony CAPS



Délibération N° 21/110

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE NOMEXY - Filature et teinturerie - Requalification P10RD80H116

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nomexy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études sur les friches textiles de la filature et de la teinturerie situées sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Vu la convention foncière F09FC80B008 en date du 19/04/2018,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nomexy et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de désamiantage, déconstruction, réhabilitation potentielle du bâtiment des bureaux, de gestion des sources de pollution concentrées et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Nomexy,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nomexy et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfèle et par délégation

Le Secrétaire de néral pour les Affaires

Régionales les Européumes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/111

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET

TROYES - Quartier Jules-Guesde - Renouvellement urbain AU10L026200

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le quartier Jules-Guesde, sur le territoire communal de Troyes, ainsi que la réalisation d'études, en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 2 ha pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 4 850 000 € HT,
 - la réalisation d'études sur les sites potentiellement pollués pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 DCT. 2021

La Préfète de Région, la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régions et Européannes

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Délibération N° 21/112

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET REIMS - Secteur La Cerisaie – Densification urbaine MA10A024100

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Reims souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du secteur La Cerisaie sis sur son territoire communal en vue de la densification urbaine du secteur,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Reims et la communauté urbaine du Grand Reims annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 22 ha 88 a 15 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 10 900 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Reims et la communauté urbaine du Grand Reims la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 DCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21 /113

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION AMNEVILLE / ROMBAS - Site Sollac - Portes de l'Orne (amont) P09RP70M050 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

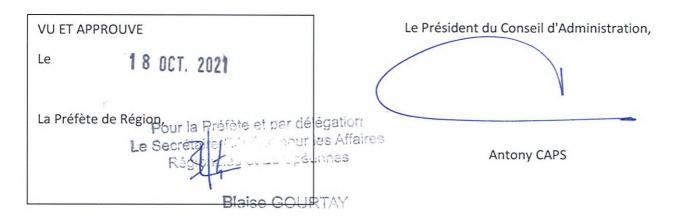
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du site Sollac situé sur les territoires communaux d'Amnéville et de Rombas en vue du projet « Portes de l'Orne »,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 07/11/2019 à passer avec le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle fixée à 150 000 € TTC (initialement fixée à 100 000 € TTC) prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.





Délibération N°21/114

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET VANDOEUVRE-LES-NANCY - Centre commercial Les Nations MM10E011300- Avenant n°2

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise de biens situés au sein du centre commercial et d'affaires Les Nations sur le territoire communal de Vandœuvre-lès-Nancy en vue de sa requalification urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 30/04/2020 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 31/12/2022 (au lieu du 31/12/2021),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Blaise GOURTAY

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétair de pour les Affaires
Régionales et curoppennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/115

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET LEMBERG - Ancienne cristallerie

M010E018600- Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Lemberg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne cristallerie située sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/03/2021 à passer avec la commune de Lemberg annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre fixé à environ 1,8 ha (initialement fixé à environ 1,5 ha), la fixation d'une enveloppe foncière de 850 000 € HT (non définie initialement) et la modification de l'enveloppe consacrée aux études portée à 100 000 € HT (initialement 70 000 € HT) prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Lemberg,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Lemberg ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Blaice GOURTAY

VU ET APPROUVE

Le 18 0CT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par dé égation

La Secrétaire Ciénére pour les Affaires

Régionnes et Européennes

La Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/116

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET VOLSTROFF - Auberge du Bon Accueil - Tiers-lieu MO10F022500

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Volstroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'auberge du Bon Accueil située sur son territoire communal, en vue de créer un tiers-lieu,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 23 a 83 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 800 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Carréral pour les Affaires
Régionales et Européennes



Délibération N° 21/117

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET SARREGUEMINES - Route de Nancy - Développement économique MO10E023100

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de Nancy, sur son territoire communal, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarreguemines annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 38 a 40 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Préfète de Région,

La Préfète de Région,

Pour le Préfète et par délégation
Le Secrégie Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Délibération N° 21/118

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE PONT-SAINT-VINCENT - Site INRS - Requalification F08FC40B013 - Avenant n°2

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Moselle et Madon souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site INRS situé sur les territoires communaux de Pont-Saint-Vincent et de Chaligny en vue de créer un équipement public structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 15/10/2013 à passer avec la communauté de communes Moselle et Madon annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre avec l'ajout de 76 a 36 ca de parcelles à acquérir (nouvelle superficie totale de 6 ha 76 a 30 ca) et la modification de l'enveloppe fixée à 3 810 000 € HT (initialement à 3 520 0000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Moselle et Madon ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire parérai pour les Affaires
Régionales et Européenes



Délibération N° 21/119

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE

EPINAL - Rue de Nancy - Extension bâtiment Quai Alpha - Pôle image VO10E013300 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération d'Épinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de la rue de Nancy situé sur le territoire communal d'Épinal en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 20 novembre 2020 à passer avec la communauté d'agglomération d'Épinal annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre le faisant passer de 27 a 07 ca à 42 a 55 ca et sur la modification de l'enveloppe la portant à 1 030 000 € HT (initialement fixée à 505 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération d'Épinal ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégat on
Le Secrétaire Characterines
Régionaize et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/120

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE PIERREFITTE-SUR-AIRE - Friche urbaine en centre-bourg F09FD500019 - Avenant n°1

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la friche urbaine située dans le centre-bourg de Pierrefitte-sur-Aire, en vue de la création d'un équipement culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 16/11/2016 à passer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2023 (au lieu du 30/06/2022) et sur la modification de l'enveloppe la portant de 65 000 € à 75 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

le

18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation Secrétaire Cénéral pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/121

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE PIERREFITTE-SUR-AIRE – Friche urbaine en centre bourg Gestion des remblais amiantés P10RD50H047

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer le traitement et la gestion de matériaux amiantés dans les remblais du bâtiment déconstruit au sein de la friche urbaine en centre-bourg de Pierrefitte-sur-Aire en vue de la réalisation d'un équipement public structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et 20% par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne la convention d'études et de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N°21/122

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET REIMS - Secteur Bois d'Amour – Reconquête MA10A023600

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Reims souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens du secteur Bois d'Amour situés sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Reims et la communauté urbaine du Grand Reims annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 10 hectares pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 4 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Reims et la communauté urbaine du Grand Reims la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N°21/123

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET REIMS - Secteur Saint-Charles - Reconquête MA10A023700

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Reims souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du secteur Saint-Charles situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Reims et la communauté urbaine du Grand Reims annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 15 ha pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Reims et la communauté urbaine du Grand Reims la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 0CT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/124

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET REIMS / SAINT-BRICE-COURCELLES - Secteur VMC – Requalification MA10A024500

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté urbaine du Grand Reims souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du secteur VMC sis sur les bans communaux de Reims et de Saint-Brice-Courcelles,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté urbaine du Grand Reims annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 16 ha 40 a 69 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 11 000 000 € HT,
 - la réalisation d'une étude historique et documentaire pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 10 000 € HT prise en charge à 100% par la communauté urbaine du Grand Reims,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté urbaine du Grand Reims la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Régigne, Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/125

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET SARREGUEMINES - 47 rue Poincaré - Requalification MO10S023000

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est.

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé au 47 rue Poincaré sur son territoire communal en vue de sa requalification en lien avec le réaménagement du site des faïenceries,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarreguemines annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 14 a 95 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 160 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

1 8 DCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation e Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européannes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/126

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET MORHANGE - Ensemble immobilier Weiler - Equipement

MORHANGE - Ensemble immobilier Weiler - Equipement MO10S023400

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Morhange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier Weiler, situé sur son territoire communal, en vue de créer un tiers-lieu avec un espace de coworking, une maison des services et des espaces consacrées aux entreprises de l'économie social et solidaire,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Morhange annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 22 a 06 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 450 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Morhange la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Afraires

Régionales et Européennes

Antony CAPS



Délibération N° 21/127

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET FENETRANGE - Ancien pensionnat - Pôle de ressources inclusif MO10S025700

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre sur le site de l'ancien pensionnat situé sur le territoire communal de Fénétrange, en vue de créer un pôle de ressources inclusif,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de démolition et de réhabilitation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° 21/128

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE REDANGE - Crassier - EPA N°01F12-14 F08FCX0B013 - Avenant n°5

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'une emprise foncière dite du crassier à Rédange, dans le cadre de l'opération d'intérêt national d'Alzette Belval,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 31/07/2014 à passer avec l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette Belval, annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal de Rédange, d'une emprise foncière d'une surface actualisée de 17 ha 37 a 68 ca (au lieu de 17 ha 21 a 75 ca),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette Belval ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

18 OCT. 2021

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Général pour les Affaires

Rédignales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS